



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi sur la police
neuchâteloise (LPol) du 20 février 2007**

(Du 7 juillet 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La loi sur la police neuchâteloise (LPol), entrée en vigueur en septembre 2007, a permis la mise en œuvre d'une police unique sur l'ensemble du territoire cantonal. A ce jour, à l'exception du corps de police de la Ville de Neuchâtel dont le transfert des agents a été différé à la fin de cette année, l'ensemble des activités de police des 17 autres corps de police locale ont été intégrées à la police neuchâteloise en même temps que près de 80 policiers municipaux transférés depuis 2007. Afin d'assurer les tâches de police de proximité et de circulation, les communes ont passé des contrats de prestations avec la police neuchâteloise.

Après plus de cinq ans, force est de constater que les limites du système instauré en 2007 sont atteintes et qu'il convient de repenser certains concepts afin d'offrir une sécurité de qualité à l'ensemble des citoyens du canton tout en tenant compte des moyens financiers à disposition.

Le présent projet a ainsi pour objectif de compenser les faiblesses du système actuel en:

- développant une vision cantonale cohérente pour la sécurité publique: seule la police neuchâteloise assurera le socle sécuritaire de base et les contrats de prestations seront abandonnés. La gestion des radars incombera au canton, même si les communes resteront largement impliquées;
- associant davantage les communes en ce qui concerne la sécurité publique: en premier lieu, les communes devront participer aux divers conseils de sécurité publique et, ce faisant, pourront directement intervenir dans la fixation des objectifs stratégiques de sécurité publique du canton. En second lieu, toutes les tâches pouvant être accomplies par un assistant de sécurité publique reviendront exclusivement à la commune (contrôle du stationnement, remise de pièces judiciaires, etc.);
- corrigeant l'inégalité financière dans la prise en charge des coûts de la sécurité publique entre le canton et les communes et entre les communes elles-mêmes (financement par les communes par le biais d'une bascule d'impôts, nouvelle répartition du produit des amendes);

- *complétant quelques droits et obligations du personnel (disponibilité, droit de grève, etc.).*

Il a enfin été procédé à quelques ajustements de fond et de forme (allégement de la présentation de l'organisation de la police, reprise des mesures policières du règlement d'exécution dans la loi, etc.).

1. CONTEXTE ACTUEL

1.1. La sécurité publique dans le canton

Le projet de mise en œuvre d'une police unique dans le canton, par le transfert à la police cantonale des effectifs policiers des 18 anciens corps des polices municipales, date des années 2005-2006. Il a vu sa concrétisation au travers de la loi sur la police neuchâteloise (LPol), entrée en vigueur en septembre 2009. Cette nouvelle loi prévoyait un délai jusqu'au 31 décembre 2013 pour l'intégration de l'ensemble des moyens de police au sein d'un seul corps avec, à terme, une diminution prévue de 10% du nombre total de policiers, passant de 468 au 1^{er} janvier 2006 à 411 au 1^{er} janvier 2014.

Les étapes importantes de ce processus d'intégration des polices municipales au sein de la police neuchâteloise ont été l'arrivée des policiers de la police locale de La Chaux-de-Fonds, en 2007, puis de ceux de la ville du Locle, en 2010. Au total, ce sont ainsi à ce jour près de 80 policiers municipaux qui se sont vus transférés à la police neuchâteloise. Au bénéfice d'une dérogation d'une année supplémentaire, la ville de Neuchâtel verra la disparition de son corps de police intervenir au 31 décembre 2014. A cette date, il ne demeurera donc plus qu'un seul corps de police dans le canton.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, la police neuchâteloise est organisée en cinq unités opérationnelles, toutes directement subordonnées au commandant, à savoir l'une composée d'inspecteurs en civil, la police judiciaire, et les quatre autres composées de gendarmes en uniforme: police-secours, police de proximité, police de la circulation et police mobile. Conséquemment, tous les moyens de conduite stratégiques et opérationnels, jusque-là dispersés au sein des anciennes unités (la gendarmerie, la police de sûreté et les services généraux) ont été regroupés, au sommet de la hiérarchie.

A noter enfin qu'en septembre 2013, le projet de création d'une police de l'Arc jurassien (PAJ), visant à fusionner à l'horizon 2020 les corps de police des cantons de Neuchâtel et du Jura, a été reporté sine die, les deux gouvernements reconnaissant la nécessité d'un rapprochement, mais souhaitant privilégier dans un premier temps une approche plus sectorielle et la recherche de synergies en fonction des priorités internes à chaque canton.

1.2. Rôle des communes dans la sécurité publique

Dans le système prévu par la LPol 2007 et en vigueur à ce jour, les communes ont la liberté, mais pas l'obligation, de conclure un contrat de prestations avec le canton pour les domaines dont elles continuent à porter la responsabilité mais où l'exécution est, en partie, cantonale. Suite à la prise en compte du coût réel du policier, décidée, en 2011 des difficultés croissantes ont été rencontrées avec les communes lors de la renégociation des contrats de prestations. Malgré tout, à ce jour, 28 communes sur 37 ont conclu un contrat ou une convention avec le canton.

Le catalogue des prestations que les communes peuvent commander à la police neuchâteloise est scindé en quatre catégories:

- "Circulation": domaines des contrôles professionnels, du stationnement, de la gestion du trafic et de la surveillance de la circulation,
- "Ordre public": domaines de la surveillance, de la prévention, de la répression, de la visibilité et des services d'ordre lors de manifestations,
- "Sécurité": domaines liés à l'environnement et aux notifications,
- "Etablissements publics": contrôle et gestion de ces derniers.

A côté de cela, le système actuel prévoit que les communes ont toute latitude pour choisir d'assurer elles-mêmes les prestations dont elles continuent à porter la responsabilité (en relation par exemple avec l'usage du domaine public, le contrôle du stationnement, les mesures de circulation ou l'octroi d'autorisations) et ce, en créant leur propre service communal. Ainsi, depuis 2007, 11 communes ont choisi de créer, seule ou en collaboration avec d'autres communes proches, un "service du domaine public" composé d'assistants de sécurité publique et parfois également de personnel administratif. Ce sont ainsi, au total, environ 25 assistants de sécurité publique qui œuvrent à ce jour dans le canton au profit des communes.

1.3. Problématiques rencontrées

Avec le recul et grâce aux expériences accumulées en quelques années de mise en œuvre, il faut admettre que la LPol 2007 contenait en elle les germes des problèmes rencontrés ultérieurement. Cette loi innovante a certes fait ses preuves et a marqué une étape nécessaire dans l'évolution du paysage policier du canton. Il faut toutefois admettre que certains sujets, comme en particulier le rôle des communes, leur place dans la gouvernance, les relations entre elles et la police neuchâteloise, ainsi que les modalités d'exécution des contrats de prestations, nécessitent de trouver de nouvelles réponses.

En particulier, le système des contrats de prestations a montré ses limites. L'adage "qui paie commande" a pu susciter auprès des communes l'espoir d'une police neuchâteloise entièrement à leur disposition et toujours disponible. Or, confrontées à la réalité des effectifs et aux disponibilités en découlant, certaines demandes des communes n'ont pu être pleinement satisfaites, générant une certaine insatisfaction. Parallèlement, les heures générales de présence effectuées par la police sont difficilement contrôlables par les communes, renforçant les mécontentements. La notion même de police de proximité n'a jamais été comprise de la même manière de la part du canton et des communes.

Dans le cadre du projet AVENIR relatif à la reprise du corps de la police locale de la Ville de Neuchâtel par la police neuchâteloise, le sujet de la gouvernance a été fortement thématiqué: la ville de Neuchâtel ne pouvait envisager devoir signer un contrat de prestations portant sur plusieurs millions de francs par an sans disposer d'un instrument de pilotage stratégique, ni de contrôle des prestations policières cantonales. Ces discussions sont intervenues en même temps que les difficiles négociations mentionnées ci-dessus suite à l'augmentation du coût du policier.

Sur le terrain de la gouvernance de la sécurité de proximité, force est de reconnaître que l'absence de superposition entre les responsabilités politique et financière, incombant aux communes selon la LPol 2007 et la responsabilité liée à l'exécution des tâches (tant au point de vue stratégique qu'opérationnel), entièrement confiée au canton, a porté préjudice au bon fonctionnement, et plus encore à la bonne compréhension, du système sécuritaire.

Un autre facteur a contribué à une détérioration des relations entre les autorités cantonales et communales: celui du coût du policier. Estimé dans le cadre de la LPol 2007 à 154'500 francs pour un équivalent plein temps, ce coût a été recalculé de façon précise, en prenant en compte les périodes non productives des agents (formation continue, vacances, maladie, etc.) par une société externe dans le cadre du projet de rapprochement entre les polices cantonales jurassienne et neuchâteloise. Ce calcul a mis en évidence un coût de l'EPT supérieur à 180.000 francs. L'augmentation du coût facturé aux communes (160.621 francs pour un équivalent plein temps) a provoqué la résiliation de certains contrats de prestations. De plus, la révision à la baisse du volume de prestations commandées par certaines communes jusqu'à des niveaux parfois absurdes en matière de sécurité, a finalement empêché la conclusion de nouveaux contrats.

Pour toutes ces raisons, le constat est sans équivoque: sur les quelques 15 millions de francs sur lesquels auraient dû porter annuellement les contrats de prestations selon les prévisions faites en 2006, seuls 7,2 millions ont été encaissés en 2013 par l'Etat.

L'objectif d'une réduction de 10% de l'effectif total des policiers depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la police jusqu'à ce jour, permettant une réduction des coûts de la sécurité dans le canton a été atteint, malgré en parallèle une augmentation sensible de la criminalité (à noter que la plupart des cantons ont vu leurs effectifs globaux s'étoffer sensiblement durant la même période). Toutefois, seules les communes, prises globalement, ont bénéficié de ces économies, pouvant atteindre plus de 30% pour certaines d'entre elles, alors que de son côté le canton voyait les coûts de la police augmenter, de 2005 à 2010, de 14.2%.

Mais plus fondamentalement, ce sont les limites du système dans son essence qui ont été révélées par la pratique développées par certaines communes.

A l'instar de ce qui se pratiquait avant la révision 2007, nombre de communes ont profité de l'absence dans la loi d'une obligation de conclure un contrat pour, précisément, ne pas en conclure. Ce faisant, elles font peser l'entier du poids de leur sécurité publique sur le canton et sur les autres communes qui elles jouent le jeu.

D'autres communes ont profité de l'absence d'un seuil minimum à prévoir dans les contrats de prestations pour ne conclure que des contrats "alibis" leur permettant ainsi de profiter du partage par moitié avec l'Etat du montant des amendes infligées sur leur territoire.

Il en découle, outre les effets diamétralement divergents entre Etat et communes, de profondes inégalités entre communes elles-mêmes. Les villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, par exemple, ont pour la première conclu un important contrat de prestations avec la police neuchâteloise et mis en place un service du domaine public et, pour la seconde, conservé temporairement son corps de police avec, en complément, un contrat de prestations avec police neuchâteloise. Ce mode de faire représente pour elles des charges de sécurité importantes, dépassant les 300 francs par habitant par année. A l'opposé, certaines communes ayant conclu un contrat de prestations a minima – tout en installant des radars – retirent du système de substantiels bénéfices, pouvant aller dans un cas jusqu'à près de 700 francs par habitant et par année. De tels écarts sont inacceptables, même si les réalités du terrain sont différentes de commune en commune. Mais précisément, l'image aujourd'hui du canton en termes de sécurité publique est celle d'un insatisfaisant patchwork.

L'ensemble de ces considérations ont convaincu le Conseil d'Etat de la nécessité de procéder à une révision de l'actuelle loi sur la police neuchâteloise. A mesure qu'il s'imposait de saisir votre Autorité d'un projet de loi, il a été décidé de profiter de l'occasion pour reprendre toutes les dispositions qui méritaient d'être corrigées,

reformulées, complétées ou supprimées. Au final, de nombreuses modifications ont été recensées ne justifiant plus une simple modification de la LPol mais bien une révision totale, tant sur le fond que sur la forme.

1.4. Travaux préparatoires

D'emblée, il a été décidé de constituer un groupe de projet impliquant les communes, appelées à jouer un rôle plus clair dans la gouvernance de la sécurité au niveau cantonal. Placée sous la conduite stratégique du chef du DJSC, cette organisation de projet a permis la mise en place de trois groupes de travail chargés de traiter les thématiques suivantes:

1. Aspects généraux et juridiques
2. Aspects relatifs à la sécurité de proximité et au rôle des communes
3. Aspects institutionnels et financiers.

Les travaux ont démarré à fin août 2013 et ont été menés à un rythme soutenu, rendu possible par un engagement sans faille de chacun des partenaires. Le projet a également bénéficié de la mise en place d'un groupe de concertation présidé par le Chef du DJSC et réunissant, outre des représentants de la police neuchâteloise et des services concernés de l'administration cantonale, les directeurs et directrices de la sécurité des communes de La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Neuchâtel, Cornaux pour le Littoral Est, Boudry pour le Littoral Ouest, Val-de-Travers, Val-de-Ruz et La Brévine. Ce groupe a été régulièrement informé des évolutions du projet et a permis de discuter, très en amont, certaines options fondamentales tout en lui donnant les orientations générales. Les travaux se sont terminés au mois de mars 2014 par la livraison d'un rapport final à l'autorité politique.

Le projet s'est vu assigner les objectifs suivants:

- Conserver les acquis jugés positifs de la LPol 07 (notion de police unique et organisation de la police neuchâteloise par processus);
- Mettre en place une gouvernance partagée entre le canton et communes dans le domaine de la sécurité de proximité;
- Garantir, sur le plan cantonal, un financement équilibré et équitable de la sécurité entre le canton et les communes et également entre les communes elles-mêmes;
- Redéfinir la notion de police de proximité;
- Définir les responsabilités des services communaux chargés de la sécurité publique et les compétences de leurs assistants de sécurité publique (assp).

De ces objectifs ont découlé des principes qui ont guidé la révision de la loi. En particulier, il s'agissait de permettre un désenchevêtrement des tâches entre la police neuchâteloise et les communes, dans un esprit de clarification et de simplification en veillant au respect des prémisses suivantes:

- L'intégralité des compétences: la partie qui se voit attribuer une compétence l'assume entièrement tant matériellement que temporellement (il n'est pas possible de n'assumer qu'une partie de la mission ou de ne l'assumer que durant les jours ouvrables ou que durant les heures diurnes, par exemple);

- La subsidiarité des compétences est limitée à l'urgence: l'attribution à la police neuchâteloise d'une compétence subsidiaire générale se limite aux mesures d'urgence qui s'imposent en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes ou lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des personnes et des biens;
- L'intégralité de la tâche: l'accomplissement d'une mission implique d'être en mesure d'en assumer la totalité, y compris les actions en découlant (par exemple, établissement du rapport, suivi administratif, gestion du contentieux, etc.).

Les solutions qui font l'objet du présent rapport ne se sont toutefois pas d'emblée imposées comme les seules possibles. Dans les domaines, par exemple, du financement, de la répartition du produit des amendes ou de l'attribution des compétences en matière de contrôles de vitesse, moult variantes ont été examinées par les groupes de travail et sont remontées au groupe de concertation. Si, au final, certains choix ont été consensuels, des arbitrages ont dû intervenir dans d'autres domaines, à l'instar des radars.

S'agissant plus spécifiquement du financement, plusieurs variantes ont été envisagées. Une fois posé le postulat d'une suppression des contrats de prestations, il s'agissait de trouver la voie d'une participation équitable des communes aux frais de sécurité tout en évitant une facturation annuelle toujours sujette à discussion. Une première variante prévoyait que soit mise à la charge des communes une contribution par habitant, avec ou sans facteur de pondération en fonction de la taille de la commune. Force a été de constater que la mise en œuvre d'une contribution unitaire dans l'ensemble du canton provoquerait une explosion disproportionnée des contributions de certaines petites communes. L'introduction d'une pondération en fonction de la taille permettait de palier à cet inconvénient, mais générerait d'autres soucis. D'une part, il est objectivement difficile de justifier qu'un habitant d'une grande commune soit amené à contribuer, selon les modèles examinés, trois ou quatre fois plus qu'un habitant d'une petite commune. Cela est d'autant plus difficile que la criminalité constatée dans les villes ou leurs agglomérations n'est pas que le fait des habitants de ces dernières. Il n'est pas contesté que des personnes provenant de l'ensemble du canton ainsi que de l'extérieur du canton, convergent vers les centres en des occasions multiples (fêtes, événements culturels, manifestations sportives, etc.). D'autre part, une pondération en fonction de la taille de la commune représente un frein au processus de fusion de communes souhaité par le canton. En effet, plusieurs petites communes n'en formeraient soudainement plus qu'une, ce qui aurait pour conséquences d'introduire un facteur de pondération plus élevé du coût par habitant. Enfin, il sied de rappeler deux éléments: premièrement que chaque mètre carré du territoire d'une commune est aussi du territoire cantonal et inversement et, deuxièmement, que considérée globalement, la sécurité publique est une mission cantonale, bénéficiant à l'ensemble des collectivités publiques et des habitants de tout le canton. Des habitants du Cerneux-Péquignot vont soutenir le HCC, les citoyens de St-Aubin ont des enfants scolarisés à Neuchâtel.

Pour ces différentes raisons, le Conseil d'Etat préconise, après une période transitoire de 2 ans basée sur une contribution financière par habitant pondérée (voir chapitres 4 et 7), la variante d'une bascule d'un point d'impôt des communes vers l'Etat. Il s'agit certainement de la méthode la plus équitable pour mettre à contribution de manière proportionnée les diverses communes du canton en fonction de leur capacité contributive globale.

La répartition du produit des amendes découle de l'objectif financier global d'un relatif équilibre des participations. Divers modèles ont été examinés: une répartition par moitié tant des amendes infligées par la commune que par la police neuchâteloise (statu quo), une répartition selon une notion de gravité de l'infraction, selon qu'il s'agit d'une amende d'ordre ou d'une amende tarifée, etc. Au final, c'est la solution la plus simple qui a été retenue: l'entier du produit des amendes prononcées par l'Etat lui est acquis et le produit

des amendes infligées par une commune demeure acquis à cette dernière, sous réserve d'une part forfaitaire de 25% représentant les frais de traitement et d'encaissement assumés par l'Etat. Cette part, qui comprend les pertes sur débiteurs, a été jugée raisonnable et la gestion administrative par l'Etat, plus rationnelle, a été saluée.

S'agissant de la compétence de procéder à des contrôles de vitesse du trafic au moyen de radars, fixes ou mobile, la variante qui confie cette mission à l'Etat seul a été retenue. Celle-ci est contestée par une partie des communes qui craignent ne plus pouvoir décider seules de leur stratégie en matière de contrôle de vitesse. Néanmoins, le Conseil d'Etat dans son analyse a souhaité plutôt privilégier la cohérence de la politique des contrôles de vitesse en se fondant sur des critères objectifs, communs à l'ensemble du canton et élaborés par la police neuchâteloise (tel par exemple, le caractère accidentogène d'une rue ou d'un quartier). Il n'en reste pas moins que les communes seront entendues et qu'une partie de l'activité des radars mobiles pourrait être laissée à l'appréciation de ces dernières. Il s'agit avant tout de gommer l'impression répandue dans la population que le radar a parfois la forme d'un tiroir-caisse. En conséquence, il ne serait pas opportun de laisser subsister deux niveaux de décision.

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Seuls les articles ayant subi une modification conséquente sont commentés dans le présent chapitre.

Préambule

Afin de faciliter la lecture de la loi, il a été décidé de rédiger les dispositions en n'utilisant que le masculin. Néanmoins, à mesure que les termes s'appliquent tant aux personnes de sexe masculin ou féminin, cette précision a été apportée dans le préambule.

Article 2

L'ajout à cette disposition permet une participation plus active du Conseil de pilotage de la sécurité publique (ci-après CPSP) dans la sécurité publique. En effet, les objectifs stratégiques du Conseil d'Etat dans ce domaine auront été préalablement discutés avec celui-ci, offrant ainsi aux communes le moyen d'exprimer leurs besoins sécuritaires.

Cette disposition, accentuera le rôle du CPSP dans le domaine de la sécurité publique par rapport au rôle actuel du Conseil cantonal de sécurité publique.

Article 3

Le CPSP, s'il est avant tout un organe consultatif, est également habilité à émettre des recommandations dans les domaines qui relèvent de ses compétences.

L'actuel Conseil cantonal de sécurité publique (ci-après CCSP) est composé de représentants de milieux très variés (association de personnes âgées, représentant des transports publics, représentants communaux, représentant du milieu scolaire, etc.). Une telle diversité amène des discussions intéressantes sur la sécurité publique mais également très générales qui n'ont jamais abouti à des prises de décisions concrètes du Conseil d'Etat. En outre, au vu du nombre de participants de la société civile au CCSP, il était particulièrement difficile aux représentants des communes de traiter efficacement de problèmes relevant d'un débat entre autorités politiques.

Par conséquent, nous pensons que le nouveau CPSP doit être composé des acteurs principaux de la sécurité publique, soit le conseiller d'Etat en charge de la sécurité et des présidents des conseils régionaux de sécurité publique. Suite au retour de la procédure de consultation, est apparu également la nécessité d'intégrer le procureur général ainsi que le commandant de la PONE. De cette manière, les communes auront toute la latitude nécessaire pour s'exprimer et pourront réellement influencer sur les objectifs stratégiques de la sécurité publique cantonale. La présence du procureur général et du commandant de la PONE apportera une plus-value notamment par leur vue d'ensemble des problèmes de sécurité publique.

Il est en outre prévu que le CPSP puisse inviter d'autres participants selon les besoins et/ou problématiques spécifiques abordées. Cette précision sera apportée dans le règlement d'exécution.

L'article est ensuite adapté par la suppression des compétences du CCSP qui ne sont plus d'actualité.

Article 4

L'actuel article 4 LPol n'oblige pas les communes à intégrer un Conseil régional de sécurité publique (ci-après CRSP). En effet, celui-ci mentionne qu'elles "peuvent constituer" un CRSP. Or, certaines d'entre elles n'ont toujours pas saisi cette occasion pour participer à la sécurité publique du canton.

Partant de l'idée que la sécurité publique est un problème qui concerne chacun, nous sommes d'avis que les communes doivent impérativement s'investir dans la politique sécuritaire du canton, dans leur intérêt aussi.

Afin de respecter l'autonomie communale, il est laissé aux communes leur mode d'organisation. En revanche, afin d'avoir une cohésion logique sur le territoire, le Conseil d'Etat fixera le nombre de régions en se basant sur les propositions des communes.

A priori, huit régions pourraient être créées, à savoir: Littoral est, Littoral ouest, Neuchâtel, Val-de-Ruz, Val-de-Travers, La Chaux-de-Fonds, Le Locle et les Montagnes.

Article 5

La première modification de l'art. 5 vise à intégrer la mission de la centrale d'engagement et des transmissions (CET) de la police neuchâteloise dans les missions principales de celles-ci. Actuellement, cette tâche est noyée dans le chapitre de l'organisation de la police neuchâteloise.

Quant à la deuxième modification, elle a pour but de clarifier la mission dite de "police judiciaire". Cette mission est ainsi définie plus clairement que dans la version actuelle qui se limite à mentionner les termes de "police judiciaire".

Enfin, il est rappelé à la let. h que l'entretien du lien social, soit l'entretien des relations entre être humains ou le "vivre ensemble", est également une préoccupation des policiers neuchâtelois.

Article 6

Les missions sécuritaires de base de la police sont celles qui ne peuvent jamais être abandonnées par l'Etat et qui doivent lui incomber en tout temps, comme par exemple les interventions d'urgence ou le rétablissement de la sécurité et de l'ordre public.

Article 7

Cette disposition pose le principe de la police unique dont les compétences s'étendent sur l'ensemble du territoire neuchâtelois. Il y est ainsi précisé qu'elle exerce l'ensemble de ses tâches sur tout le territoire cantonal rendant impossible, pour une autre autorité, de prétendre à l'accomplissement de ces missions.

L'emploi de la force est une prérogative des agents de la police neuchâteloise qui bénéficient d'ailleurs du matériel et de la formation nécessaires. La loi peut bien évidemment attribuer ce pouvoir à d'autres agents. C'est le cas notamment des assistants de sécurité publique communaux qui peuvent y recourir en cas de défense ou d'appréhension délicate.

La disposition est complétée par une précision particulièrement importante: les termes « police » et « gendarmerie » ne peuvent être utilisés que par la police neuchâteloise à mesure qu'il n'y a qu'une seule police et une seule gendarmerie dans le canton. La règle existe déjà actuellement dans la LPol mais sa rédaction, trop vague, laisse planer certains doutes sur son interprétation. Dès lors, et afin d'éviter tout malentendu notamment pour le citoyen qui doit pouvoir clairement reconnaître l'autorité, la disposition a été précisée: seule la police neuchâteloise peut utiliser les termes de "gendarmerie" ou "police" sur l'ensemble de son matériel, équipements et véhicules.

Article 8

Pour respecter le siège de la matière, cet article est passé du chapitre « Organisation de la police neuchâteloise (ci-après PONE) » à « Dispositions générales ».

Le droit de requérir la police neuchâteloise a été précisé afin d'en rationaliser son utilisation sans toutefois empêcher le recours à la police neuchâteloise par d'autres services. Ainsi, les réquisitions de la police sont soumises aux principes de la subsidiarité, soit *"lorsque tous les autres moyens à disposition ont été épuisés ou lorsque l'usage de la force est nécessaire"*.

En outre, la police neuchâteloise pourra toujours être requise lorsque des mesures de contrainte seront envisagées ou lorsque la sécurité des intervenants est en jeu. De cette façon, la PONE pourra davantage s'occuper de ses propres missions qu'elle peine souvent à effectuer par manque de temps et d'effectif.

A relever que les communes peuvent également bénéficier du droit de requérir la police neuchâteloise par le biais d'une demande écrite adressée au chef de département lorsque tous les autres moyens à leur disposition ont été épuisés (principe de subsidiarité) ou lorsque des raisons de sécurité l'exigent.

Article 10 à 13

Les modifications proposées sont de nature formelle.

Article 14

L'actuel libellé de l'article 10 pourrait laisser croire que la police neuchâteloise doit intervenir en toute situation qui ne serait pas prise en charge par d'autres autorités. Bien qu'elle soit un service public, il convient de limiter son intervention aux seuls cas dépendant de ses compétences: dangers graves, accidents de tout genre et protection des biens et des personnes. Le nouveau libellé limite ainsi la subsidiarité aux mesures d'urgence et non pas à tout cas délaissé par une autre autorité.

A relever en outre qu'en définissant davantage le principe de la subsidiarité, les principes de l'intégralité des compétences, de la subsidiarité des compétences et d'intégralité de la tâche sont mieux respectés.

Article 16

De manière générale, les radars sont souvent perçus comme des moyens pour l'Etat et/ou les communes de remplir leurs caisses sur le dos des automobilistes. Force est d'admettre que la double compétence d'engagement des radars (canton-communes) implique le risque – d'ailleurs avéré – d'une prolifération des appareils. Or, nous sommes d'avis que l'utilisation des radars doit servir un but sécuritaire. Ainsi, pour combattre ce sentiment, nous proposons de confier la compétence en matière de radars à la seule police neuchâteloise, partant du constat qu'elle est l'autorité la plus apte en matière d'identification du besoin sécuritaire dans le domaine de la circulation routière. Ses connaissances pointues permettent aisément d'identifier les zones nécessitant l'emploi d'un radar à mesure qu'elle bénéficie d'une vue d'ensemble du territoire cantonal et d'assurer une politique cohérente répondant prioritairement à des prérogatives sécuritaires.

A ceci s'ajoute l'un des fondements de la réforme de la sécurité publique: l'intégralité des compétences, qui veut qu'une tâche soit prise en charge par l'autorité dans son intégralité, soit du début à la fin du processus. Pour les radars, cela sous-entend que l'autorité compétente devra s'occuper de l'achat de l'installation, de sa pose, de son utilisation (flasher les véhicules en faute, éventuellement les intercepter), de la dénonciation des infractions (identification du conducteur ou du détenteur du véhicule, envoi de l'amende ou dénonciation au ministère public), de la gestion de l'amende en cas de non paiement par le contrevenant, etc.

Aujourd'hui, une partie de ces compétences est prise en charge par les communes bien que la gestion de l'amende en cas de non-paiement et de l'éventuelle arrestation qui s'en suit est prise en charge par le canton, fait qui occasionne un manque d'efficience et des problèmes de coordination.

Afin de respecter le principe de l'intégralité des compétences, il apparaît que le canton est mieux à même de se charger des radars et ce pour les raisons suivantes:

- Seule la police neuchâteloise est en mesure d'identifier les détenteurs de véhicules étrangers en raison des accords internationaux de coopération de police à police. Quant à l'identification des détenteurs suisses, cela nécessite un accès à la base de données MOFIS qui n'est pas, pour l'heure, garanti à toutes les communes ;
- En cas de non-paiement de l'amende, c'est le service de la justice, par le biais de son bureau des créances judiciaires, qui rédige l'ordonnance pénale administrative et qui s'occupe de signaler les mauvais payeurs ;
- En cas de mandat d'arrêt pour défaut de paiement, c'est la PONE qui est mandatée pour procéder à l'arrestation du contrevenant.

Ainsi, force est de constater que pour des raisons de cohérence, d'économie des moyens et d'intégralité des processus, la gestion des radars doit être cantonalisée. Le deuxième alinéa de l'article 16 précise donc que la pose d'un radar doit être déterminée par l'analyse du trafic afin qu'elle réponde réellement à un besoin sécuritaire. La police neuchâteloise tiendra notamment compte du lieu, de la densité du trafic, de la vitesse, du taux d'infractions et des facteurs accidentogènes.

Cela étant, les préoccupations des communes doivent également être prises en compte. Sensibles aux soucis exprimés par leur population, elles doivent pouvoir y apporter des réponses satisfaisantes. On peut penser, par exemple, au respect de la vitesse dans les zones 30 ou à proximité des écoles.

A cet égard, comme indiqué au deuxième alinéa, les communes pourront faire entendre leur voix et faire connaître leurs besoins spécifiques. Elles seront en mesure de le faire au travers des trois niveaux de coordination prévus dans la mise en place des contacts avec la police neuchâteloise (cf. schéma chapitre 3.3.). Via les Conseils régionaux de sécurité publique (CRSP) et le Conseil de pilotage de la sécurité publique (CPSP), elles pourront se prononcer sur le volume général et le type de contrôles (p. ex. route cantonale ou zone 30). Au niveau communal, un réel dialogue opérationnel sera possible avec le chef de poste de la police neuchâteloise ou le responsable du groupe radar et des demandes ponctuelles demeureront possibles.

La police neuchâteloise tiendra ainsi compte des demandes spécifiques des communes dans l'analyse du besoin sécuritaire justifiant l'emploi de radars. Une part d'activité des radars mobiles pourra être laissée à l'appréciation de ces dernières, d'entente avec la police neuchâteloise.

Article 17

L'alinéa 2 a dû être précisé à mesure que l'actuel libellé interdisait toute délégation de tâches de droit public. Or, la volonté du législateur en 2006 était d'interdire la délégation du pouvoir de sanctionner, qui relève strictement du ressort de l'Etat, et non pas de toutes les tâches publiques. En effet, une interprétation trop large de ce principe aurait de lourdes conséquences: toute gestion manuelle du trafic (« faire la circulation ») dans le cadre de manifestations devrait être exécutée par la police uniquement alors que toute personne formée à cet exercice peut en être chargée (pompier, agent de sécurité, bénévoles, etc.).

Il en va de même du transport des détenus. Au vu de l'augmentation de cette activité, un grand nombre de polices suisses, à l'image de la PONE, ont passé une convention de transport de détenus avec une entreprise de sécurité privée afin de décharger les corps de police. Or, l'actuel libellé de l'art. 12 interdit ce type de délégation.

Chapitre 2, remarque générale

L'actuel chapitre 2 de la LPol donne un grand niveau de détails en ce qui concerne l'organisation du corps de police. Le présent chapitre relatif à l'organisation de la police neuchâteloise, a été allégé:

- la gendarmerie (art. 22) et la police judiciaire (art. 25) sont simplement présentées;
- la mention des autres entités (p. ex. état-major opérationnel, service des ressources humaines, etc.) a été supprimée.

Ce niveau de détail apparaîtra dans le règlement d'exécution.

Article 18

Cet article a été complété par l'ajout d'un deuxième alinéa qui vise à clarifier l'organisation de la police neuchâteloise: celle-ci est placée sous l'autorité du chef du département mais elle est également subordonnée à un commandant.

Article 21

Malgré l'allègement proposé dans la présentation de l'organisation de la police neuchâteloise, il a paru opportun de préciser les différentes catégories du personnel œuvrant en son sein.

La qualité d'agent de police englobe les inspecteurs, les inspecteurs scientifiques, les inspecteurs techniques, les inspecteurs assistants scientifiques et les gendarmes. Cette précision sera apportée dans le règlement d'exécution.

Article 23

L'actuel article 29 de la loi définit les missions particulières de la gendarmerie. Or, la gendarmerie s'occupe de toutes les missions de la police qui sont répertoriées, de manière générale, à l'article 5. Partant, il est suggéré de ne pas répéter la liste des missions mais de donner une précision quant aux missions dites de police judiciaire (soit celles d'enquête): la gendarmerie enquête seule ou en collaboration avec l'unité de la police judiciaire lorsque l'affaire est complexe.

La mission de la police de la navigation a été mentionnée à mesure qu'elle n'est plus prise en charge par le Service cantonal des automobiles.

Article 24

Lors des travaux préparatoires de la révision de la LPol, il a été constaté que les compétences des assistants de sécurité publique (ci-après assp) n'étaient pas toujours clairement définies, et que des malentendus pouvaient survenir. Il est ainsi apparu nécessaire d'énoncer plus précisément leurs compétences.

Le rôle principal des assp de la police neuchâteloise est de dénoncer les contraventions, notamment celles relatives à la législation sur la circulation routière (amendes d'ordre et amendes tarifées). Néanmoins, il serait restrictif de limiter leurs compétences à cette seule tâche. L'article 24 énonce ainsi quelques compétences non-exhaustives (comme la gestion manuelle du trafic ou le transport de détenus). Ainsi, les tâches liées à la police de circulation seront certainement plus nombreuses que celles citées à la lettre b). Malgré une certaine largesse dans l'énoncé, il est évident que les assp ne procéderont pas seuls à des contrôles routiers ou à des arrestations provisoires en cas de flagrant délit de crime ou de délit à la loi sur la circulation routière. Ces tâches reviennent exclusivement aux agents de police (en raison du code de procédure pénale suisse (CPP) et des risques encourus justifiant le port d'une arme à feu).

La délégation de tâches supplémentaires du deuxième alinéa dans le domaine de la police judiciaire sera décidée, au cas par cas, par le commandant de la police neuchâteloise. A titre d'exemple, il pourra autoriser les assistants de sécurité publique de la police neuchâteloise à recevoir des plaintes pénales relatives à des petites infractions (vols de cycle, constat d'un dégât sur un véhicule stationné, etc.). Il serait en effet censé de décharger les gendarmes de ce type de missions au profit d'assp ayant suivi la formation nécessaire.

Quant au troisième alinéa, il nous a semblé important d'énoncer que les assp peuvent appréhender une personne au sens de l'art. 215 CPP. Cette disposition leur permet d'interpeller une personne afin de déterminer si elle est en lien avec la commission d'une infraction, de lui demander son identité, de la retenir momentanément et de la dénoncer (amende). Il ne s'agit pas ici de faire des assistants de sécurité publique, des policiers, mais bien de leur donner les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions. Il serait absurde qu'un assp ne puisse interpellier une personne ayant commis une infraction devant ses yeux alors qu'il est compétent pour la dénoncer.

L'article 24 est le pendant de l'article 30 relatif aux compétences des assistants de sécurité publique communaux.

Article 26

Cette disposition n'a connu qu'une simple reformulation de son contenu par rapport à l'actuel article 29 LPol. Il a été renoncé aux éléments redondants comme le fait de mentionner l'exécution de tâches administratives déjà citées à l'article 5 (missions générales de la police neuchâteloise).

Article 27

A mesure que l'organisation de la police neuchâteloise dans le présent chapitre est limité au strict nécessaire, charge est donnée au Conseil d'Etat de la préciser par le biais du règlement d'exécution. Il devra ainsi règlementer l'organisation générale de la police neuchâteloise, les lieux de stationnement des postes ou encore les effectifs.

Article 28

Cette disposition reprend l'actuel article 36 LPol en indiquant les domaines qui restent de la seule et unique compétence des communes. Le premier alinéa a été amputé du *"notamment dans les domaines de la police de circulation et de la police de proximité"*. Cette précision nous apparaissait superflue à mesure qu'il s'agit ici du domaine de la sécurité.

La liste de l'alinéa 2 a été complétée par des tâches relevant de la seule compétence des communes et qui, de facto, peuvent également être accomplies par des assp communaux.

Bien que les compétences citées à l'alinéa 2 soient exclusives, il convient de rappeler que la police neuchâteloise reste en tout temps compétente pour s'acquitter de ses missions. Ainsi, elle peut, de sa propre initiative, exercer les tâches des lettres b), e), f) et g) à mesure qu'elles sont incluses dans les missions générales de la police neuchâteloise (art. 5). Tel sera le cas lorsque, lors d'une patrouille, la gendarmerie constatera une infraction routière ou une violation du règlement communal et qu'elle la dénoncera. Il en sera de même lorsque confronté à un citoyen menaçant, la commune demandera l'intervention de la police neuchâteloise pour procéder à la notification d'un commandement de payer (au vu du danger, seule la gendarmerie peut intervenir). Mais la police neuchâteloise n'est pas la seule autorité à qui la loi confère ces compétences. Nous pouvons ainsi citer à titre d'exemple que les autorités judiciaires peuvent également notifier les actes judiciaires.

Les tâches qui seront exécutées par la police neuchâteloise relevant de la compétence communale énumérées à l'article 28 al. 2, ne seront pas facturées aux communes.

Article 29

L'actuel article 39 est repris, en subissant deux ajouts:

- Alinéa 2: Des collaborations intercommunales sont possibles (reprise de l'actuel article 38 LPol). Cela signifie qu'une commune peut engager un assp seul, ou en commun avec une autre commune, ou encore passer une convention avec une commune pour bénéficier de ses assp. La collaboration peut d'ailleurs déjà intervenir au moment du recrutement;

- Alinéa 3: afin de garantir une équité de traitement entre les assp employés dans le canton de Neuchâtel, une certaine uniformité des conditions d'engagement est nécessaire entre les communes et la police neuchâteloise. C'est pourquoi les critères de sélection des assistants de sécurité publique sont identiques entre le canton et les communes depuis 2007 (actuel article 39).

Néanmoins, l'expérience a démontré que la compréhension et l'interprétation de ces conditions différaient parfois grandement entre les deux autorités. Ainsi, des candidats refusés par la police neuchâteloise pour des raisons objectives liées à la commission d'infractions ont été engagés par les communes. Or, une telle situation devient particulièrement difficile, notamment lorsque l'assp est amené à collaborer avec la police neuchâteloise.

Il n'est pas question ici de porter atteinte à l'autonomie communale ou de désavouer le droit pour une commune de choisir ses employés. Il s'agit uniquement de ne pas permettre l'engagement de personnes qui ne répondent pas aux critères d'honorabilité, élément fondamental pour la fonction d'assistant de sécurité publique à mesure que ceux-ci exercent notamment le pouvoir de sanctionner les citoyens.

Le chef du département en charge de la sécurité devra ainsi, lorsque la commune aura sélectionné son candidat, procéder à un contrôle de sécurité afin de s'assurer qu'il réponde aux critères d'honorabilité, en se basant sur les directives relatives à l'honorabilité du Concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité privée (RSN 568.10).

Comme actuellement, la commune peut mandater une entreprise de sécurité privée pour l'exécution de certaines tâches telles que la notification des commandements de payer, la surveillance de biens ou la protection de personnes dans les limites et le respect des dispositions du Concordat sur les entreprises de sécurité.

Article 30

A l'image de l'article 24 du projet, l'article 30 définit les compétences des assp communaux. Leurs tâches sont presque identiques à celles des assp de la police neuchâteloise, à l'exception notamment du pouvoir de sanctionner qui est un peu plus limité: les assp communaux peuvent uniquement dénoncer les contraventions aux amendes dont le montant est prédéfini (amendes tarifées et amendes d'ordre), ainsi que les contraventions relevant de la compétence communales, à savoir les infractions aux règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Cette différence s'explique du fait qu'ils œuvrent pour les communes et que leurs domaines de compétences se limitent aux infractions communales. Il est ainsi par exemple exclu qu'un assp sanctionne, par une amende tarifée, le voleur à l'étalage venant de dérober un journal au kiosque. Dans un tel cas, il sera fait appel à la police neuchâteloise à mesure qu'il ne s'agit pas ici d'une mission primaire incombant à la commune.

A l'image des assp de la police neuchâteloise, les assp communaux doivent se focaliser sur leurs tâches primaires. Ils doivent ainsi pouvoir exécuter les compétences relevant de la commune. Ils sont notamment compétents pour les tâches énumérées dans l'annexe 1 du présent rapport bien qu'une bonne partie de ces dernières puissent être exécutées par un employé communal qui n'est pas assistant de sécurité publique. L'évolution de cette liste sera discutée par le Conseil de pilotage de la sécurité publique.

Précisons que le fait de pouvoir appréhender le contrevenant en flagrant délit ne doit pas être un moyen détourné pour transformer les assp communaux en policiers. En effet, ce pouvoir ne doit pas inciter les assp à traquer des contraventions ne découlant pas des compétences communales. A titre d'exemple, et bien qu'il s'agisse d'une amende tarifée,

ils ne devront par exemple pas procéder aux contrôles des salons de massage et dénoncer les prostituées ne s'étant pas annoncées à l'autorité administrative compétente.

Précisons que la participation aux constats d'accident comprend la gestion manuelle du trafic et l'appui aux gendarmes sur les lieux de l'accident, et non pas la rédaction du rapport de dénonciation, compétence des agents de la police neuchâteloise.

Le deuxième alinéa prévoit, comme à l'art. 24, la possibilité pour le commandant de la police neuchâteloise de déléguer des tâches de police judiciaire supplémentaires aux assp communaux.

Cet alinéa permet de maintenir une certaine souplesse dans l'attribution des tâches de police judiciaire aux assp communaux. Et, à mesure que la police neuchâteloise est spécialisée dans l'activité de police judiciaire – activité soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public – il est censé de donner ce pouvoir à son commandant.

On peut noter enfin que certaines compétences attribuées aux assp communaux peuvent, dans les agglomérations dotées d'une administration bien pourvue, être exercées cas échéant par du personnel déjà préposé à ces tâches, par exemple dans le domaine de la police des habitants.

Article 31

Un assistant de sécurité publique communal doit se distinguer d'un gendarme de la police neuchâteloise, mais également d'un assistant de sécurité publique de la PONE. Néanmoins, afin de maintenir une certaine uniformité dans la reconnaissance des assistants de sécurité publique tant sur le plan cantonal que romand, l'alinéa 2 impose aux communes de choisir un même uniforme pour leurs assp. Il convient en effet de relever que le règlement de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police prévoit une uniformisation du matériel des professionnels de la sécurité publique.

Ainsi, les gendarmes seront en bleu, les assp en gris et, afin de distinguer les assp communaux de ceux de la PONE, les patelettes seront d'une couleur différente (bleues pour la PONE et bordeaux pour les communes).

Précisons en outre que l'assp ne pourra pas travailler en civil à moins qu'il ne soit en train d'exercer une autre activité que celle d'assp, comme par exemple lorsqu'il s'occupe des jardins de la communes ou du pavoisement des bâtiments. En effet, le pouvoir de sanctionner les infractions routières selon la LAO (loi fédérale sur les amendes d'ordre) nécessite le port de l'uniforme.

Article 32

Cet article est une reprise de l'art. 56 du règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise (ci-après RE-LPol). Néanmoins, une petite modification y a été apportée par la suppression du terme "en principe" dans le libellé "*ils ne portent en principe pas d'armes à feu*".

Cette suppression s'explique par le fait que la seule exception à l'interdiction du port de l'arme à feu pour un assp survient lorsqu'il s'occupe du transport de détenu dangereux. Or, cette tâche n'incombe qu'aux assistants de sécurité publique de la police neuchâteloise. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de prévoir une exception pour les assp communaux.

En revanche, l'assp doit être en mesure de se protéger ou de repousser une attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (légitime défense). Il peut ainsi être porteur d'autres moyens de défense qui seront définis par le Conseil d'Etat comme la matraque,

le spray au poivre ou les menottes pour autant qu'il soit instruit à l'usage de ces moyens de contrainte et qu'il suive la formation continue à l'instar du personnel de la police neuchâteloise concerné.

Article 33

Considérant que les missions des assp communaux sont quasi identiques à celles de la police neuchâteloise, il a semblé judicieux de les réunir dans le cadre de leur formation continue afin d'assurer une certaine cohérence cantonale dans l'enseignement et la pratique. L'enseignement commun est d'autant plus important en raison de l'emploi d'outils communs: base de données policières, procédure pénale, directives cantonales édictées par le ministère public, moyens de contrainte, etc. Ainsi, obliger les assp communaux à se former au centre de formation de la police neuchâteloise est une nécessité dictée par le bon sens et l'unité de doctrine afin d'assurer une pratique commune sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 34

Cette disposition énonce un principe de partage des contraventions qui se veut rationnel: les communes encaissent les contraventions dénoncées par leurs assp et l'Etat, celles dénoncées par la police neuchâteloise.

A noter que les frais de gestion des contraventions sont actuellement à la seule charge du canton et englobent les frais de traitement (factures, envois, frais de dossiers, etc.). En outre, lorsque le canton rétrocède aujourd'hui la moitié des amendes encaissées (AO et AT) aux communes, il leur verse également la moitié du montant des amendes non payées par le contrevenant et dénoncées par ordonnance pénale administrative.

A l'avenir, cette façon de faire sera rééquilibrée: la commune participera aux frais de gestion à mesure qu'ils seront déduits des amendes dénoncées et encaissées.

Article 35

Le premier alinéa est une reprise de l'actuel article 45 LPol. Quant à l'alinéa 2, il s'agit de prévoir un moyen pour permettre la rémunération de la police neuchâteloise lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune et qu'aucune convention n'a été passée. Il s'agit d'ailleurs de la reprise de l'art. 14 RE-LPol. Pour rappel, le caractère extraordinaire se manifeste surtout par la fréquence de la manifestation dans le temps. C'est ainsi, par exemple, que l'arrivée d'une étape d'une course cycliste importante peut être considérée comme extraordinaire alors qu'une fête ou une manifestation d'envergure mais traditionnelle (fête des vendanges, braderie, brocante, etc.) ne l'est pas.

Bien évidemment, la police neuchâteloise se retournera plus souvent contre l'organisateur de la manifestation que contre la commune ayant autorisé la manifestation en se basant sur l'art. 110 LPol. En effet, en cas de débordements, il est plus fréquent d'être confronté à une négligence de la part de l'organisateur que de la commune accueillant la manifestation.

Article 36

Le Conseil d'Etat est chargé d'arrêter les dispositions d'application qui seraient nécessaires à la bonne exécution des dispositions relatives aux compétences et aux rôles des communes. Il lui incombera par exemple de préciser le rythme de la formation continue des assistants de sécurité publique communaux.

Article 44

Cette disposition a été complétée en son alinéa 2. On indique actuellement que les agents de la police neuchâteloise, ainsi que les assistants de sécurité publique, présentent leur carte de légitimation. Or, il n'est pas mentionné le fait qu'ils possèdent une carte de légitimation ni ce qu'elle indique.

Le présent article a en outre été complété par un quatrième alinéa, repris de l'art. 18 al. 2 RE-LPol. Dans certains cas, notamment en cas de menaces, l'agent de police judiciaire est autorisé à ne s'identifier que par le biais de son numéro de matricule. Travaillant – et dans la majorité des cas vivant – dans un petit canton, connaître son nom de famille permettrait de trouver aisément son domicile ou ses proches afin de leur nuire. En limitant l'identification au numéro de matricule, nous souhaitons pouvoir garantir un minimum d'anonymat afin de limiter le risque de représailles à l'endroit du policier ou de ses proches.

Article 45

L'article traitant des principes à respecter lors de l'usage de la force a été modifié de façon à englober également l'usage des armes à mesure que les principes sont les mêmes. Ainsi, le présent article est le résultat de la fusion de l'actuel article 55 et d'une partie de l'article 56 LPol.

Articles 47 à 52

Ces articles existent déjà dans le RE-LPol, aux articles 22 à 29. A mesure qu'ils portent une atteinte aux droits des personnes, ceux-ci doivent être inscrits dans une base légale formelle.

Vu qu'il ne s'agit que d'une reprise d'articles préexistants, il n'est pas utile de les détailler, étant précisé que ces dispositions sont identiques dans tous les cantons.

Il a en outre été procédé à quelques corrections et précisions.

Ainsi, à l'art. 49, des "*objets de provenance délictueuse ainsi que des objets ayant servi ou devant servir à commettre des infractions*" ont été remplacés par des "*objets dangereux ou pouvant servir à commettre des infractions*". Ce changement était nécessaire à mesure que l'actuel libellé empiétait sur le champ d'application du CPP. Or, les mesures policières d'une loi sur la police traitent de sécurité publique et de prévention et non pas de police judiciaire (prélever des preuves, élucider des infractions, etc.).

L'article 50 a été complété par un cinquième alinéa prévoyant que les objets portés par la personne qui doit être fouillée – comme un sac à main ou un cabas de courses – peuvent également être contrôlés, ce qui paraît logique.

Articles 53 à 55

Ces dispositions ont été créées afin de combler une lacune juridique problématique rencontrée par la police neuchâteloise, en dehors de la procédure pénale.

En effet, de nombreux objets saisis (principalement des véhicules abandonnés ou des armes) par la police neuchâteloise ne peuvent être restitués à leur propriétaire, soit parce que celui-ci est inconnu (ou son domicile) ou alors, parce qu'il ne donne pas suite aux différentes injonctions de reprise de l'objet. Or, considérant que la conservation de ces objets devient problématique en terme de place et de coûts – il sied de préciser que la garde des véhicules est coûteuse alors qu'il s'agit souvent d'épaves –, nous souhaitons par le biais de ces dispositions limiter ces frais qui sont à la charge du contribuable.

Ainsi, lorsque l'objet en question ne peut être restitué à son ayant droit, il est prévu que celui-ci soit réalisé, détruit ou dévolu à l'Etat, afin de ne plus constituer une charge disproportionnée.

A noter que ces dispositions existent également dans la majorité des lois cantonales sur la police.

Article 56

Les modifications de cette disposition portent sur:

- La reformulation du "*personnel officier de police*" en "*officier de police judiciaire*". Il s'agit uniquement d'adapter le vocabulaire de la loi à la pratique;
- La formalisation d'une pratique policière basée sur l'article l'art. 27 RE-LPol en déplaçant cette disposition dans la LPol. L'officier de police judiciaire peut en effet placer une personne en détention lorsque, sous l'effet de produits altérant sa capacité de discernement (alcool, stupéfiants, etc.), elle perturbe la tranquillité publique;
- La mention que le Conseil d'Etat édicte un arrêté relatif à l'accès aux soins médicaux (chose faite le 11 septembre 2013);
- L'ajout du droit à informer, par exemple ses proches, de son interpellation. Ce droit existe dans le cadre de la procédure pénale, à l'article 214 CPP, mais n'avait pas son pendant dans la LPol. Il nous est apparu important de le préciser bien que dans la pratique, jamais il n'a été refusé à la police neuchâteloise.

Article 57 à 61

Après quelques années de pratique, il s'est révélé nécessaire d'adapter la loi aux exigences pragmatiques. En effet, la procédure encadrée par ces dispositions est régulièrement utilisée dans le cadre de violences domestiques et concerne ainsi particulièrement cet office ainsi que d'autres entités touchées par de telles situations.

Le bilan de l'actuel système est très positif (actuels articles 57a à 57d LPol), dans la mesure où l'expulsion du logement ou l'interdiction d'approcher une personne peut constituer un "électrochoc" pour l'auteur de violences, et lui permettre une prise de conscience.

Toutefois, les professionnels du terrain regrettent la durée de la mesure, qui est très courte (maximum 10 jours actuellement). Comme la transmission d'un dossier étayé au Tribunal des mesures de contrainte (TMC) est parfois difficile et nécessite un travail conséquent pour la police, la mesure est la plupart du temps prononcée pour une durée de 4 jours (car ce délai ne l'oblige pas à passer par le TMC). Or, ce laps de temps est trop court pour que la victime puisse s'organiser et trouver un autre logement, ou obtenir le logement conjugal dans le cadre d'une demande de mesures protectrices de l'union conjugale. Sans compter qu'il lui faut un minimum de temps pour prendre conscience des événements et pouvoir se déterminer sur ce qu'elle entend faire dans cette situation.

En faisant une comparaison avec les dispositifs qui existent dans les autres cantons romands, il apparaît que Neuchâtel, avec Vaud, est le canton le plus restrictif dans les moyens mis à disposition des autorités pénales. Les autres cantons octroient aux officiers de police judiciaire la compétence d'expulser l'auteur de violences pour une durée maximale allant de 10 jours à 30 jours, avec un contrôle de la décision uniquement sur recours.

Aussi, il est proposé d'adapter les dispositions de la LPol aux besoins des praticiens, ainsi qu'à la pratique des cantons romands:

- Possibilité pour l'officier de police judiciaire de prononcer la mesure pour 14 jours maximum au lieu de 10 jours actuellement;
- Information de la personne expulsée ou interdite qu'elle peut soumettre la décision de l'officier de police judiciaire au TMC (cette information est toujours donnée par l'officier de police judiciaire mais il paraît important de le codifier);
- Suppression du contrôle automatique du TMC pour toute décision de l'officier inférieure à 10 jours (actuellement 4 jours), l'auteur ayant toujours la possibilité de l'exiger lui-même;
- L'auteur de violences communique à la police tout moyen pour le contacter (numéro de portable, adresse mail, adresse, etc.) et non pas uniquement une adresse à laquelle on risque de ne pas le trouver, comme actuellement;
- La personne expulsée ou interdite, si elle le souhaite, saisit elle-même le TMC. Il était illogique de faire transiter sa demande de contrôle au TMC par l'officier de police judiciaire;
- Augmentation de la prolongation possible par le TMC de 20 à 30 jours;
- Aménagement de la procédure d'approbation en fonction du contexte particulier de la situation urgente: laisser 96 heures au TMC pour statuer, lui permettre de convoquer la personne sans formalité vu le peu de temps à disposition pour rendre sa décision et prévoir la possibilité de statuer sur dossier lorsque la personne ne se présente pas.

Ces propositions reprennent "grosso modo" les dispositions bernoises (art. 29a de la loi bernoise sur la police).

Article 62

Bien que l'actuel article 57a LPol limite la possibilité d'interdire une personne d'un lieu ou d'un périmètre lorsqu'elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui, reste que certains perturbateurs de l'ordre public ne peuvent être éloignés. L'article 62 prévoit cette possibilité.

L'éloignement temporaire est une mesure de police qui permet de tenir une personne ou un groupe de personnes à l'écart d'un événement dont on sait ou peut présumer, notamment au vu de son (leur) comportement (par ex. alcoolémie) qu'elle (s) va (vont) causer des perturbations de quelque ordre que ce soit. On vise ici par exemple les personnes au comportement provocateur (sans qu'il y ait forcément un acte commis) ou des pickpockets dans le cadre des fêtes populaires.

Une telle décision pourra être prise par l'officier de police judiciaire tant préalablement, en prévision d'une manifestation par exemple, qu'au moment des perturbations. La décision est alors prise en se basant sur les antécédents de la personne en cause et des risques qu'elle représente pour l'ordre et la sécurité publique. Dans la mesure du possible, cette mesure sera prise au moins 10 jours avant l'entrée en force de la décision. Bien évidemment, en cas de flagrant délit, ce délai ne devra pas être respecté.

L'officier de police judiciaire optera pour la durée la plus appropriée pour empêcher le trouble à l'ordre public mais il ne pourra pas excéder quatre jours.

Quant à la procédure d'approbation, elle est identique à celle prévue pour les cas d'expulsion de l'article 57 du projet.

Articles 63 et 64

Bien que quelque peu superflu en raison de la clause générale de police (actuel article 51 LPol), deux prérogatives de la police neuchâteloise sont précisées et délimitées: l'introduction dans un lieu privé ainsi que la circulation ou le stationnement en des endroits interdits.

Il ne s'agit pas ici de cas tombant sous le champ d'application du code de procédure pénale mais bien de situations dépendant de missions de sécurité publique.

Article 65

La police neuchâteloise signale des personnes et des objets recherchés au niveau national (RIPOL) et international (SIS pour l'espace Schengen et INTERPOL), comme les objets volés ou les personnes sous mandat d'arrêt.

Les signalements dans l'espace Schengen connaissent une particularité aux articles 33 et 34 de l'ordonnance N-SIS¹: les signalements pour surveillance discrète ou contrôle ciblé ne peuvent être faits que si le droit fédéral ou cantonal le prévoit. Or, tel n'est pas le cas dans le canton de Neuchâtel ce qui a pour conséquence de ne pas permettre à la police neuchâteloise d'utiliser ce moyen d'enquête et il convient de remédier à cette lacune.

Les articles 33 et 34 N-SIS prévoient notamment qu'un tel signalement ne peut être autorisé qu'en vue d'une poursuite pénale, afin de prévenir les risques pour la sécurité publique ou de préserver la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

La surveillance discrète permet de rassembler des données sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave sans que d'autres mesures soient nécessairement engagées et que la personne concernée n'en ait connaissance. Il est possible, au cours de contrôles de police portant sur des personnes ou des véhicules, de recueillir des informations sur la personne signalée, à l'insu de celle-ci (par ex. le lieu, le moment et le motif du contrôle, les personnes accompagnant l'intéressé ou encore les objets transportés). Il s'agit d'une forme de recherche essentielle au niveau international qui permet l'échange d'informations importantes entre les Etats Schengen et favorise la détection, la prévention et la poursuite d'infractions transfrontalières graves (activités de passeurs, traite de personnes, trafic de stupéfiants, trafic d'armes et criminalité en bandes de grande envergure).

La surveillance discrète ne doit pas être assimilée à l'observation. Elle ne permet d'obtenir que des instantanés, et non pas une suite de mouvements constituant un tout uniforme. Elle n'est pas non plus une mesure ciblée d'un point de vue policier.

Lors d'un contrôle ciblé, il est possible de fouiller une personne signalée dans le SIS conformément au droit national, son véhicule ou des objets qu'elle transporte afin de confirmer des soupçons concernant des faits concrets. Les informations relevées par la police lors d'un contrôle ciblé sont transmises par le bureau SIRENE à l'Etat Schengen qui a émis le signalement.

¹ Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS) du 8 mars 2013 ; RS 362.0

Article 74

Cette disposition mentionne clairement qui, au sein de la police neuchâteloise, bénéficie du statut d'agent de police judiciaire. Il s'agit des inspecteurs (et donc des inspecteurs-scientifiques, des inspecteurs techniques et des inspecteurs assistants techniques), des gendarmes et des assistants de sécurité publique. Ce statut est exigé pour les fonctionnaires exerçant des tâches de police qui peuvent porter atteinte à la liberté individuelle des citoyens, ainsi que pour ceux devant procéder à la dénonciation des infractions pénales sous l'égide du code de procédure pénale.

La fonction d'officier de police judiciaire est en outre précisée.

Article 75

Cette disposition reprend l'actuel article 14 LPol qui a subi les modifications suivantes:

- Les candidats bénéficiant d'un permis d'établissement n'ont plus besoin d'avoir séjourné pendant 5 ans dans le canton de Neuchâtel. Ce délai était justifié par le fait que l'on attend des policiers qu'ils connaissent bien les institutions et la géographie du canton. Or, la police neuchâteloise engage des policiers formés dans d'autres cantons, sans exiger d'eux d'avoir séjourné pendant 5 ans dans le canton. Pour une question d'égalité de traitement, il convient de supprimer cette restriction pour les aspirants;
- La fin du 2^{ème} alinéa de l'actuelle disposition mentionne "*ou titre jugé équivalent*". Or, il est impossible d'avoir un titre équivalent au brevet fédéral de policier à mesure qu'il est unique. En revanche, la police doit pouvoir engager des policiers spécialistes dans certains domaines (criminalité économique, informatique, analyse criminelle, etc.). Le brevet fédéral de policier n'est alors plus une condition nécessaire. En revanche, la formation de spécialistes elle, est fondamentale;
- Le libellé du quatrième alinéa a été supprimé car la délégation au Conseil d'Etat de préciser des conditions d'admission supplémentaires a été intégrée dans un article plus général (art. 88).

Article 76

La disposition traitant du secret de fonction existe déjà à l'article 28a LPol et à l'article 17 RE-LPol. Les deux dispositions ont ainsi été regroupées en une seule à l'article 76 du présent projet.

L'actuel article 28a comporte une certaine incohérence: il ne s'applique qu'aux membres de la police judiciaire alors que l'ensemble du personnel de la police neuchâteloise y est soumis. Il a donc été procédé à cette correction.

Article 78

L'actuel article 13 LPol traite superficiellement du port de l'uniforme des membres de la police neuchâteloise. Le nouvel article 78 reprend le concept mais le définit plus spécifiquement, notamment en mentionnant que les assistants de sécurité publique et les opérateurs de la centrale d'engagement portent un uniforme distinct de celui des gendarmes.

Article 80

Le deuxième alinéa, prévoyant la compétence du Conseil d'Etat de limiter la libre domiciliation, est intégré à l'article 88.

Article 81

Cette disposition reprend un concept actuellement inscrit de manière très large à l'article 99 alinéa 2 RE-LPol. Il s'agit du fait de pouvoir rappeler les collaborateurs de la police neuchâteloise en cas de graves troubles à la sécurité publique. L'actuelle disposition édictait le principe mais de manière trop évasive, contrairement à l'article 81 qui se veut plus clair. Ainsi, seuls les collaborateurs en congé – entre deux services – doivent pouvoir être rappelés, et non pas ceux qui se trouvent en vacances, à moins qu'il ne s'agisse de graves troubles ou dangers pour la sécurité publique. En outre, ils ont l'obligation de réintégrer le service dans les meilleurs délais et ce, dans la mesure du possible, une fois réglées les autres servitudes privées auxquels ils devraient faire face (p. ex. garde des enfants, etc.). De cette manière, l'atteinte aux droits des collaborateurs est limitée, davantage qu'aujourd'hui.

Article 82

En cas de situation grave (commission d'une infraction grave, accidents, etc.), il est attendu des agents et des officiers de police judiciaire (gendarmes et inspecteurs) en congé qu'ils fassent le nécessaire pour limiter les conséquences préjudiciables. Ceci ne signifie pas qu'il est exigé d'eux d'intervenir physiquement dans toutes les situations mais qu'il est attendu d'eux qu'ils fassent ce qui peut raisonnablement être entrepris selon les circonstances (appel au 117, etc.).

Article 83

Selon l'article 27 al. 3 de la Constitution cantonale, le droit de grève peut être limité pour certaines catégories de personnes, notamment dans le secteur public. Partant, force est de constater que la police ne peut pas simplement arrêter de travailler en cas de mésentente avec son employeur. Par conséquent, il convient d'admettre qu'il convient, pour garantir la sécurité publique du canton, que le droit de grève des policiers soit limité.

L'article 83 du présent projet prévoit ainsi que le socle sécuritaire de base doit toujours être assuré à mesure que c'est le minima de la sécurité que l'Etat doit garantir en tout temps. En outre, il est interdit d'employer l'armement et les véhicules de la police neuchâteloise, et donc appartenant à l'Etat, pour exercer les droits de grève et de manifestation.

Article 84

Cette disposition est une reprise de l'article 104 RE-LPol à la différence près que le collaborateur ne pourra plus choisir le médecin de son choix pour procéder à l'examen médical et donc, au diagnostic, afin d'assurer une plus grande objectivité.

Précisons que toute personne peut en tout temps accéder à son dossier médical. Dès lors, il est inutile de le préciser dans la disposition.

Article 85

L'actuel article 15 LPol ne mentionne pas les officiers ni les opérateurs dans la liste des collaborateurs devant suivre une formation continue. Le nouvel article 85 corrige cet oubli. Il a en outre été procédé à un allègement de la formulation du deuxième alinéa.

Article 87

Il faut constater qu'en cas d'impossibilité à poursuivre la profession de policier pour des raisons médicales, il est parfois difficile au collaborateur de "se recycler" en dehors d'un corps de police.

La présente disposition a pour but de permettre aux collaborateurs atteints dans leur santé, d'être soutenus dans l'obtention d'une solution de rechange au sein de la police neuchâteloise, ou à défaut, au sein de l'administration cantonale, pour autant que des postes soient vacants. Il faut y voir la reconnaissance de l'Etat de cette fonction particulière de l'administration. Cela ne signifie en revanche pas que le salaire soit garanti, ni le statut PPP.

Article 88

A mesure que la plupart des dispositions du chapitre lié au statut du personnel méritent d'être précisées par des dispositions du Conseil d'Etat, cette compétence est indiquée à une seule reprise, à l'art. 88, pour l'ensemble du chapitre. Il s'agira notamment de réglementer les conditions d'admission et de formation, les indemnités et dédommagements de frais, les horaires particuliers, les modalités d'assermentation et de promotion, ou encore les restrictions à la libre domiciliation.

Article 93

Cet article constitue une simple correction formelle à mesure qu'il reprend, en son premier alinéa, l'article 49e alinéa 3 LPol. En effet, la police communiquera principalement des données de police, la transmission des données personnelles étant régie par la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence (CPDT-JUNE).

La police neuchâteloise peut ainsi communiquer des données d'office ou sur requête aux assp communaux par exemple pour autant que l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.

Article 94

Au vu de l'art. 28 de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), seul le Conseil d'Etat peut autoriser un accès en ligne aux bases de données policières. En raison de la spécificité du domaine, l'accès se fera sous le contrôle du commandant de la police neuchâteloise.

Tout ou partie de l'accès à la base de données policière (INFOPOL) sera octroyé en fonction des besoins de l'entité requérante, au cas par cas.

Compte tenu du caractère sensible des données gérées dans la base de données INFOPOL, il est primordial d'informer et de rappeler aux destinataires de ces accès le caractère confidentiel des données qu'ils peuvent consulter et d'imposer à ceux-ci qu'ils s'engagent formellement à respecter les prescriptions en matière de protection des données. Ainsi, par le biais d'une charte, la police pourra interdire aux destinataires des données toutes communications qui s'écartent des buts prévus par l'accès à la base de données. Elle pourra également imposer aux bénéficiaires l'obligation de prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation de ces données contraire ou préjudiciable aux enquêtes de police.

Pour les communes, seuls les assistants de sécurité publique assermentés pourront accéder à certains modules d'INFOPOL pour l'exécution de leurs missions définies par la LPol.

Article 98

La modification de cet article constitue une simple correction formelle qui tient compte du changement de dénomination du préposé cantonal à la protection des données (anciennement, préposé cantonal à la gestion de l'information).

Article 99

Nouvelle disposition comblant un vide juridique rencontré par les officiers de police judiciaire confrontés à la disparition d'une personne lorsque se pose la question de la diffusion, ou non, de données permettant de l'identifier (photo ou description). L'article 99 crée ainsi la base légale nécessaire pour publier, sur tout support utile, l'avis de recherche.

L'alinéa 2 prévoit la nécessité d'obtenir l'accord de la famille tout en permettant des exceptions, notamment dans les cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible de la contacter rapidement.

Art. 100

Nous proposons une légère modification de cet article, par la suppression du terme de "détresse" afin de permettre une application plus générale de cette disposition. En effet, l'expérience a démontré la nécessité d'enregistrer les appels entrants et sortants (et pas seulement les appels de détresse) de la centrale d'engagement, ainsi que certaines communications avec d'autres partenaires (notamment les pompiers, ambulanciers, ponts et chaussées, établissements pénitentiaires etc.). Il s'agit en l'espèce des communications relatives à l'engagement de personnel ou l'envoi des moyens d'intervention nécessaires sur les lieux d'un événement. Le but reste le même que pour l'enregistrement des appels de détresse, à savoir permettre un contrôle de qualité des communications émises, de prouver ou analyser un état de fait, voir de former le personnel compétent.

Article 101

L'alinéa 1 de cet article a été reformulé de manière plus large afin de permettre l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance à tout autre lieu relevant de la PONE. En effet, la police neuchâteloise pourrait devoir un jour – pour des raisons sécuritaires – installer des caméras de surveillance dans ses locaux d'audition, sur ses véhicules ou même sur ses policiers.

L'alinéa 2 permet à la police neuchâteloise de recourir à l'utilisation de moyens de surveillance aériens à des fins de recherche ou d'analyse situationnelle sur différents lieux. Il s'agit ici de permettre à la police d'utiliser des drones pour la recherche de personnes ou de véhicules disparus, ou encore pour photographier ou filmer les lieux d'un accident "vus par le ciel" à des fins d'analyse. Ce nouvel outil représente un grand avantage, par exemple, lors d'une disparition de personne en terrain difficile ou de cambrioleurs en fuite, limitant ainsi l'engagement de nombreux effectifs afin de couvrir toute la zone de recherche. Il ne s'agit nullement de vidéosurveillance générale par les airs.

A noter en outre que l'atteinte à la personnalité des citoyens est limitée à mesure que cet outil n'est pas utilisé à des fins d'identification mais de localisation (de biens ou de personnes) ou à de prises de vue générales.

Relevons que la vidéosurveillance doit faire l'objet d'une information au public, par exemple, par le biais de pancartes ou d'autocollants. Or, il est manifestement impossible d'y procéder pour les infrastructures routières ou l'emploi de drone. Consulté, le préposé

cantonal à la protection des données suggère de procéder par voie de presse. Dès lors, un communiqué sera diffusé aux médias à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le soin sera laissé au Conseil d'Etat de régler ces cas ainsi que les modalités d'utilisation des systèmes de vidéosurveillance.

Article 103

La notion de "gravité" relative aux troubles de l'ordre public a été supprimée, car elle avait pour inconvénient de limiter grandement l'application de cet article. En effet, l'expérience a démontré la nécessité de pouvoir filmer ou photographier des événements de moindre importance mais dont la répression répond à un réel besoin d'intérêt public, en raison de leur ampleur et/ou croissance (pickpockets).

Article 105 al. 5

Il s'agit là encore d'une correction formelle, car nous sommes ici bien dans le domaine de l'effacement et non celui de la destruction de données.

Suppression de l'article relatif à la protection de l'Etat:

A noter que l'actuel article 49j LPol relatif à la protection de l'Etat n'a pas été repris dans le projet. En effet, la lecture du rapport expliquant la création de cette disposition dans la loi sur la police cantonale en 1992 nous indique que celui-ci avait un caractère provisoire dans la mesure où il avait été édicté afin de pallier à l'absence de base légale relative aux relations entre la police fédérale et les polices cantonales dans le domaine de la protection de l'Etat. Le caractère provisoire s'expliquait par le fait que la loi sur la protection de l'Etat était en attente d'être adoptée. La caducité de cet article était envisagée dès l'adoption de ladite loi qui n'est autre que l'actuelle loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI).

Considérant ainsi l'existence de la LMSI, dont on peut constater qu'elle couvre l'ensemble des principes définis dans cet article, une suppression de celui-ci s'impose.

Article 111

Selon le principe universel, celui qui casse, paie. Il en est finalement de même lorsque le comportement d'un citoyen a nécessité l'intervention de la police. La présente disposition a ainsi pour but d'offrir la base légale formelle nécessaire pour facturer les interventions.

En cas de commission d'infraction pénale, les frais d'intervention sont insérés dans les frais d'enquête et ne sont ainsi pas directement transmis au responsable. En revanche, lorsque la police intervient en dehors de la commission d'infraction, comme en cas de fugues ou de disparition par exemple, elle doit pouvoir facturer directement son intervention à la personne à l'origine de son intervention.

Faute d'avoir une base légale spécifique, l'actuelle base légale se trouve dans la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920. Ainsi, l'article n'instaure pas une réelle nouveauté mais plutôt un cadre légal mieux défini.

Article 112

L'article 112 formalise la pratique actuelle du centre de formation de la police neuchâteloise qui offre une formation non seulement aux membres de la police neuchâteloise mais également aux membres d'autres entités: agents de détention, assistants de sécurité publique communaux, agents du service de la faune, etc.

Le libellé de cette disposition permettra également au centre de formation de dispenser de la formation aux institutions privées telles que les banques ou les entreprises de sécurité privée.

Le troisième alinéa prévoit que la formation peut être soumise à facturation. Tel sera par exemple le cas lorsque cette dernière doit mettre sur pied une nouvelle formation "à la carte" ou prévoir des heures de cours supplémentaires.

Article 116

Les mandats de prestations passés entre la PONE et les communes seront résiliés – conformément aux dispositions contractuelles et à l'art. 42 al. 3 LPol – dans le courant de l'année 2014, pour le 31 décembre 2014.

Article 117

Au vu de l'article 16 du présent projet, la gestion des radars sera entièrement dévolue à l'Etat. Il est ainsi opportun de prévoir que ce dernier rachète les installations fixes et mobiles, propriété des communes, en principe au maximum à leur valeur comptable. Le rachat de ce matériel fera l'objet de discussions entre l'Etat et les communes concernées. Il sera en particulier tenu compte des politiques d'amortissement suivies.

Article 118

Cette disposition prévoit le régime transitoire d'une durée de deux ans du financement des coûts de la sécurité publique par un forfait par habitant qui tient compte du nombre d'habitants par commune.

3. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

3.1. Une liberté de manœuvre accrue

Le présent projet a pour objectif de donner à la commune le lien direct entre la responsabilité politique et l'exécution de la décision, grâce à un désenchevêtrement des tâches. Les responsabilités et les tâches de chacun sont définies et la subsidiarité du canton dans les tâches communales est limitée à l'urgence. Avec du personnel communal qui est directement subordonné au Conseil communal ou à un service de son administration, la réactivité dans l'exécution de la tâche est assurée et améliorée en regard de la situation actuelle.

Les compétences et les tâches de la commune doivent être prises en compte dans leur intégralité. Cela implique que la commune est responsable de l'exécution de l'ensemble de ses tâches et ceci en permanence. Mais la compétence ne se limite pas uniquement à l'exécution d'une tâche. La commune doit ainsi assumer les servitudes y relatives en amont et en aval. Il s'agit notamment des charges en personnel, de l'acquisition de matériel, de la formation de base du personnel, de la gestion administrative et statistique, de la gestion du contentieux, etc.

La commune gérant elle-même les tâches relevant de sa compétence, elle ne peut plus mandater la police neuchâteloise pour l'exécution des tâches communales. Elle devra dès lors adapter l'organisation de son administration ou mandater une autre commune pour l'exécution de ses tâches. Concrètement, cela signifie qu'elle peut engager des assistants de sécurité publique, mandater une autre commune qui elle en dispose déjà ou constituer un service intercommunal. Dans cette hypothèse, il s'agira de régler la

participation de chaque commune par le biais de contrats de prestations ou par un syndicat intercommunal.

La dénomination des services communaux (SDP, service de sécurité urbaine, etc.) ne sera pas fixée dans le projet de LPol 2015. Cette question sera par contre portée à l'agenda du futur CPSP, dès sa constitution en 2015, en vue d'une uniformisation des dénominations sur le plan régional / cantonal afin d'éviter, à terme, que le citoyen soit confronté à des entités communales qui porteraient toutes des noms différents les unes des autres.

3.2. Valorisation de la fonction d'assistant de sécurité publique (assp)

Le nouveau partage des compétences entre communes et canton permettra de valoriser la fonction d'assistant de sécurité publique communal en accroissant les compétences qui lui sont données.

D'une manière générale, il convient de permettre à l'assistant d'effectuer toutes les tâches de sécurité de proximité ne nécessitant pas une formation spécifique de policier. Cette extension de compétences implique le respect des exigences pour la formation de base et continue (art. 33), ainsi que des exigences strictes d'engagement (art. 29 et 75 LPol). En effet, l'assp a le pouvoir de dénoncer des infractions et il collabore avec la police neuchâteloise. Il peut ainsi être amené à recueillir des informations sensibles sur des événements ou des personnes. Il doit donc offrir, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité. En conséquence, le candidat doit faire l'objet d'une enquête de sécurité.

Concrètement l'assistant de sécurité publique de la commune est principalement compétent pour dénoncer les contraventions et exécuter des tâches relatives à la police de circulation. Son rôle ne se limite pas à la poursuite d'infractions relevant de l'amende d'ordre ou de la contravention mais s'étend également aux domaines de la prévention par sa simple présence dans les rues, au maintien du lien social, à la résolution de problème ou à la médiation lors de différends entre citoyens sans volet pénal connexe. Les assistants de sécurité publique sont notamment compétents pour les tâches énumérées dans l'annexe 1 du présent rapport. L'évolution de cette liste sera régulièrement discutée par le Conseil de pilotage de la sécurité publique. Comme par le passé, les tâches qui ne relèvent pas exclusivement des assp (selon annexe 1) pourront être réalisées par n'importe quel autre employé communal.

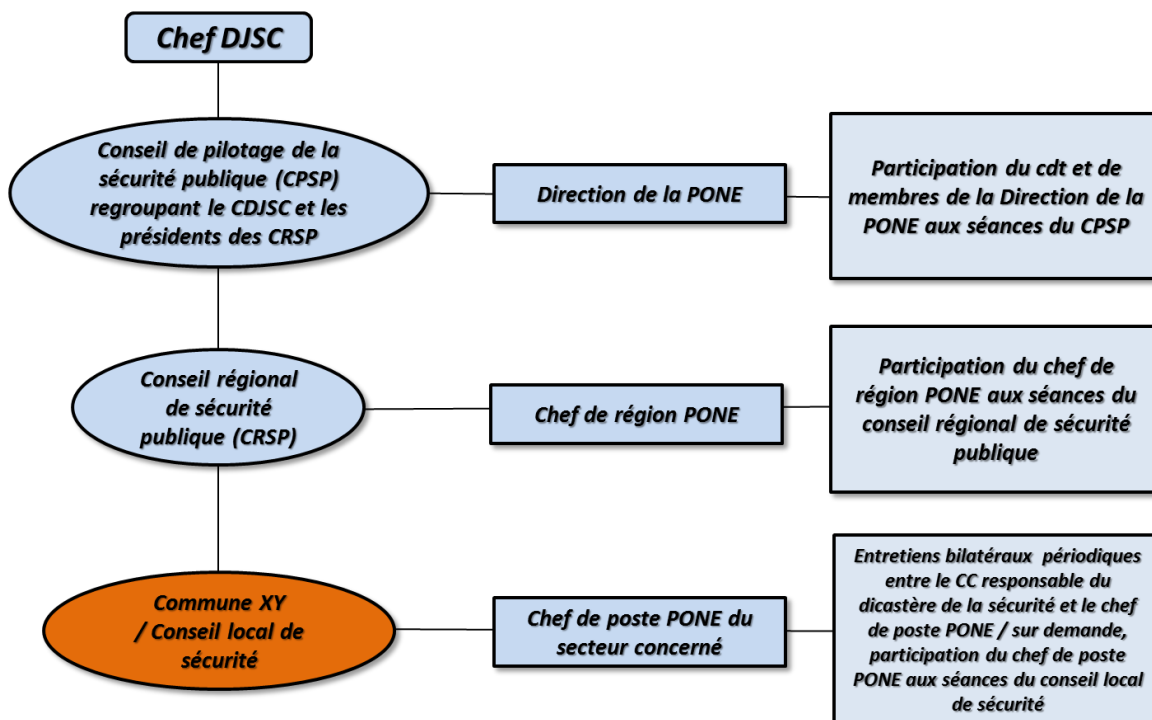
L'exécution de certaines des tâches énumérées est, aujourd'hui déjà, parfois dévolue à un service déterminé de l'administration communale, comme c'est le cas dans les plus grandes communes. Certaines des nouvelles tâches revenant aux communes sont également sources de revenus, comme la notification des actes de l'office des poursuites (45 francs par notification) ou les retraits de plaques (200 francs par retrait).

L'extension des compétences de l'assistant de sécurité publique permet d'affermir son rôle d'interlocuteur privilégié du citoyen dans les tâches de sécurité de proximité ne nécessitant pas une formation spécifique de policier. Elle contribue également à l'accroissement de la liberté de manœuvres souhaitée par les communes.

3.3. Les relations avec la police neuchâteloise

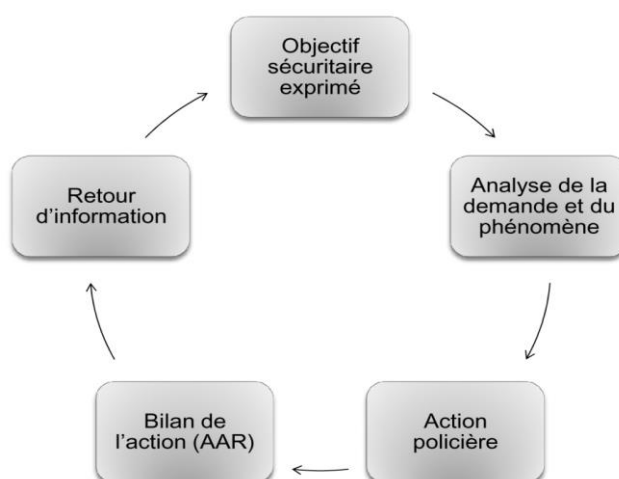
La criminalité et le sentiment d'insécurité font partie des préoccupations des citoyens. L'administration communale est donc fréquemment la porte d'entrée des problèmes et doléances de ceux-ci, y compris dans le domaine de la sécurité publique. Pour l'autorité communale, il s'agit de prendre en compte ces préoccupations et de les analyser afin de

déterminer la suite à donner en fonction de sa politique de sécurité. Si nécessité apparaît, la problématique est confiée, en tout ou partie, à la police neuchâteloise sous forme d'objectif sécuritaire à atteindre. Pour ce faire, la commune dispose de trois niveaux d'interfaces possibles, selon le schéma ci-dessous:



Dans les relations quotidiennes ou périodiques, c'est le chef de poste de la police neuchâteloise qui est l'interlocuteur de l'autorité communale. Au besoin, d'autres cadres de la police neuchâteloise peuvent être sollicités pour des questions spécifiques, notamment dans le domaine de la circulation ou des contrôles de vitesse.

Les communes et la police neuchâteloise travaillent en étroite collaboration pour résoudre ensemble les problèmes de sécurité publique. Chacun a son rôle à jouer et il est opportun de connaître le processus optimisant cette collaboration appelé "cycle de la coopération".



Les différentes phases du cycle de la coopération (qui ont été expliquées aux communes lors d'une séance d'information en juin 2012) seront reprises dans une directive du commandant de la police neuchâteloise.

La commune a également l'opportunité d'influencer la politique de sécurité publique au niveau régional. Chaque commune a ainsi l'obligation d'intégrer un Conseil régional de sécurité publique (CRSP). Dans un souci d'unité et de représentativité régionale, l'intégralité territoriale d'un CRSP doit être garantie.

Dans le cas d'une région ne comptant que deux ou trois communes, il est admis qu'un représentant de chaque commune intègre la commission de sécurité publique d'une autre commune constituant ainsi le CRSP.

Le président du CRSP est membre du Conseil de pilotage de la sécurité publique et donc actif au plan cantonal.

Chaque commune influence les décisions du CRSP qui définit les lignes stratégiques en fonction des problèmes de sécurité publique rencontrés dans la région. Ceci implique que la politique de sécurité de la commune doit s'inscrire dans celle de la région.

C'est le chef de région de la police neuchâteloise qui est l'interlocuteur du CRSP. Au besoin, d'autres cadres de la police neuchâteloise peuvent être invités à participer pour des questions spécifiques, notamment dans le domaine de la circulation ou des contrôles de vitesse.

La commune a finalement l'opportunité d'influencer la politique de sécurité publique au niveau cantonal par le président de son Conseil régional de la sécurité publique qui représente sa région au Conseil de pilotage de sécurité publique (CPSP). Chaque région influence les travaux du CPSP, et par voie de conséquence, les objectifs stratégiques de sécurité publique, comme par exemple la politique générale dans le domaine des contrôle de vitesse ou l'installation de radars.

3.4. Incidences financières sur les communes

3.4.1. Répartition actuelle des charges de sécurité entre l'Etat et les communes

Si l'on se fonde sur les chiffres de l'année 2012 tels qu'ils ressortent des rapports de gestion de l'Etat, des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, ainsi que d'une extrapolation à partir des comptes 2012 des communes qui disposent d'assistants de sécurité publique, les coûts globaux de la sécurité publique ont atteint le chiffre de 84 millions de francs à l'échelle du canton. Ils englobent les dépenses de la police neuchâteloise à raison de 69 millions de francs, celles de la Police locale de la Ville de Neuchâtel à hauteur de 10 millions de francs, celles du Service du domaine public de la Ville de La Chaux-de-Fonds à concurrence de 4 millions de francs et celles liées aux services du domaine public des autres communes pour 1 million de francs. Il s'en suit que les charges liées à la sécurité publique sont réparties en l'état à raison de 73% à la charge de l'Etat et de 27% à la charge des communes, avec de grosses différences entre les communes qui seront évoquées ci-après.

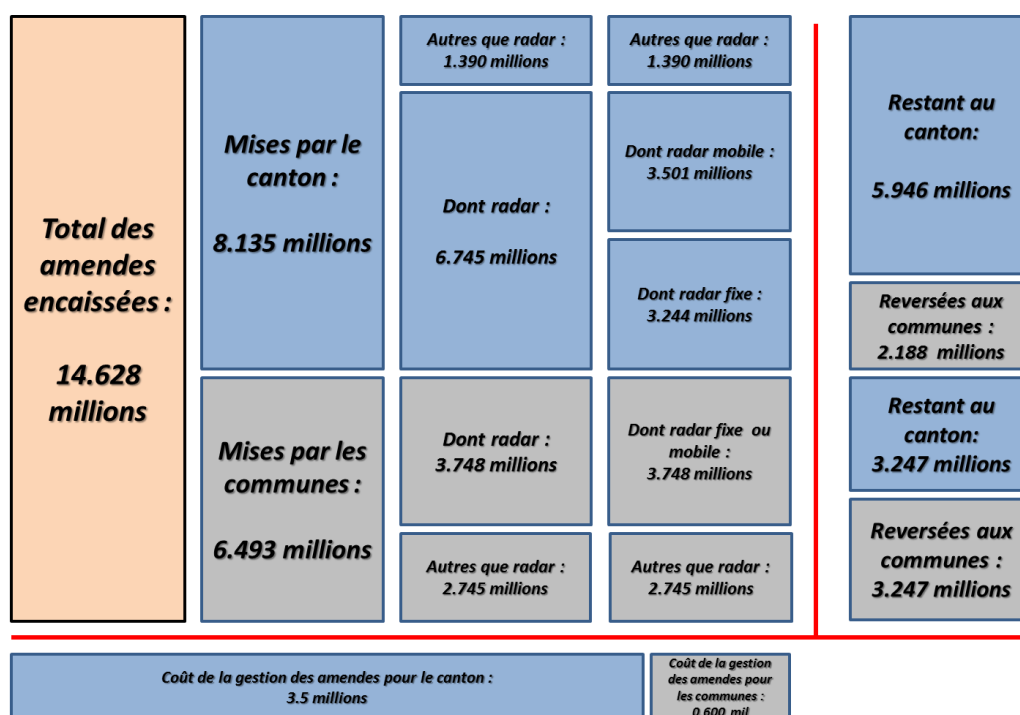
84 millions = 100 %				
Dépenses PONE		Dont mandats de prestations des communes		
			Dépenses PLNE	Dépenses SDP CHX
			Dépenses SDP des autres communes	
66 + 2,8 millions (frais d'encaissement) = 69 mios			10 mios	4 M
82 %			12 %	5%
61,5 millions = 73 %		7,5 mios = 9 %	12 %	5%

La réforme de la loi sur la police neuchâteloise de 2007, en fusionnant les corps de police locaux avec la PONE et en introduisant les mandats de prestations conclus par les communes avec la PONE pour l'exécution de tâches relevant de la compétence des communes et pouvant être effectués par la PONE, devait en principe générer des recettes à hauteur de 15 millions de francs pour la PONE pour compenser les charges liées aux transferts des effectifs de police locale des communes à l'Etat. A noter que cet objectif n'a jamais été atteint, le montant encaissé n'ayant guère même jamais atteint le 50% de l'objectif.

3.4.2. Répartition du produit des amendes en 2012

La question des coûts de la sécurité publique ne peut être dissociée de celle relative à la répartition du produit des amendes. Le total des amendes encaissées par l'Etat et les communes au titre d'infractions relevant de la sécurité publique s'est élevé en 2012 à 14,6 millions de francs. Ce montant a été réparti à raison de 9,2 millions de francs en faveur de l'Etat et de 5,4 millions de francs en faveur des communes. Le produit des amendes résultant du contrôle de la vitesse autorisée par des installations fixes et mobiles, les radars, s'est élevé à 10,5 millions de francs. La répartition de ce montant entre l'Etat et les communes dépend de la catégorie de la route sur laquelle ils sont installés ou de l'existence d'un mandat de prestations entre la commune sur le territoire de laquelle le radar a été installé et la police neuchâteloise. Il s'en suit de grandes différences de situations qui influent sur les coûts nets de sécurité à la charge des différentes communes. De ce montant, 2,2 millions de francs sont reversés aux communes.

Pour dresser un bilan complet de la situation, il convient encore d'ajouter le coût de la gestion des amendes pour l'Etat à hauteur de 3,5 millions de francs et celui pour la gestion des amendes des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds à raison de 0,6 million de francs, toujours selon les chiffres de 2012.



3.4.3. Coûts nets de la sécurité pour les communes

Les charges de sécurité des communes, fondées sur les comptes communaux de l'année 2012, sont présentées dans l'annexe 2 (Charges sécuritaires totales 2012). Il en résulte de grandes différences d'une commune à l'autre.

En fait, grâce au partage des recettes provenant des amendes, 10 communes sur les 37 que compte actuellement le canton (ou 24 communes sur les 53 que comptait le canton encore en 2012), si l'on considère leurs charges nettes, ont encaissé à ce titre des montants supérieurs au coût de leurs charges de sécurité publique (cf. annexe 2).

Ainsi, les résultats nets de sécurité, fondées sur les chiffres provenant des comptes communaux, oscillent-elles entre des revenus de 598 francs par habitant à Valangin et des charges nettes de respectivement 99 et 155 francs par habitant à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds, avec une charge nette moyenne de 66 francs par habitant pour l'ensemble des communes. La situation particulière de Valangin s'explique par les revenus provenant des seules amendes et qui s'élèvent dans cette commune à 773 francs par habitant.

Ces différences de situation entre les communes apparaissent de moins en moins justifiées, cela d'autant qu'elles ne reposent sur aucune raison objective.

3.4.4. Incidences financières de la réforme pour les communes

L'abandon des mandats de prestations entraîne pour l'ensemble des communes une économie de l'ordre de 7,6 millions de francs, selon les chiffres de l'année 2012.

Le projet prévoit de modifier la clé de répartition du produit des amendes résultant du contrôle du trafic routier en mouvement par les radars entre l'Etat et les communes en attribuant le produit de ces recettes entièrement à l'Etat. Il en découle un transfert de recettes de l'ordre de 2,7 millions de francs des communes à l'Etat. Les quatre

communes qui disposent de radars fixes sont plus concernées par ce transfert de recettes que les 33 autres communes qui ne disposent pas de pareilles installations.

A cette mesure s'ajoute la facturation par l'Etat des frais de perception engendrés au sein du service de la justice pour le recouvrement des amendes communales autres que celles inhérentes aux radars et qui s'élèvent à 25% des amendes à recouvrer. Il en résulte une charge de 700.000 francs par an transférée de l'Etat aux communes, si l'on se fonde sur le montant des amendes considérées traitées en 2012 par le service de la justice.

Par ailleurs, la réalisation des missions confiées par la réforme de la loi sur la police neuchâteloise de 2007 prévoyait le transfert des corps de police locale doublé d'une réduction d'effectifs de 10%. Pour mener à bien ce projet et en particulier pour renforcer l'effectif de la police de proximité, par rapport aux effectifs de la PONE au 31 décembre 2012, l'Etat devra financer la création d'une vingtaine d'EPT, dont les agents du corps de la Ville de Neuchâtel qui seront transférés à la PONE. Ce surplus de dépenses pour l'Etat, qui correspond de fait à des transferts d'effectifs autrefois communaux à la PONE, estimé à 3,2 millions de francs, devra également être financé dans le cadre de ce projet.

Avec le transfert de 5,9 EPT (2,3 EPT de la Ville de La Chaux-de-Fonds et 3,6 EPT de la Ville de Neuchâtel) à l'Etat pour traiter les tâches supplémentaires suite au transfert de la gestion des radars communaux à l'Etat, dont 3 EPT au service de la justice et 2,9 à l'appareil administratif de la police de circulation, le projet entraîne une diminution de charges estimée à 0,6 million de francs pour les deux Villes.

Il résulte de l'abandon des mandats de prestations, des transferts d'effectifs des communes à la police neuchâteloise et au service de la justice, du renforcement des effectifs de la police neuchâteloise et en particulier de la police de proximité, compensés en partie par le transfert à l'Etat des recettes perçues par les communes au titre des amendes prononcées à la suite d'infractions constatées par les radars installés par les communes, ainsi que par la facturation aux communes des frais de gestion pour la perception de leurs autres amendes, une économie pour les communes de l'ordre de 8 millions de francs.

Pour financer ce transfert de ressources des communes à l'Etat, le Conseil d'Etat propose, après une période transitoire de 2 ans (voir chapitres 4 et 7) de modifier la clé de répartition des impôts entre l'Etat et les communes en opérant une bascule de 1 point d'impôt des communes à l'Etat. Ce système, mis en place dans le cadre de la réforme des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes adoptée par votre haute autorité le 2 décembre 2013, tient compte de la capacité financière des communes. Il est le moyen le plus équitable pour financer un transfert de charges des communes à l'Etat.

Comme un point d'impôt, fondé sur les données de l'année fiscale 2012, équivaut à 7,8 millions de francs, l'opération peut être qualifiée d'équilibrée entre les communes considérées dans leur ensemble et l'Etat.

La ventilation par commune des répercussions de la bascule de la clé de répartition des impôts entre l'Etat et les communes est présentée dans l'annexe 3.

Au final, les conséquences financières ne sont pas les mêmes selon les communes. C'est assez logique dans la mesure où l'intention est de rétablir une certaine équité et de développer la notion d'une même sécurité pour tous au sein du canton.

De fait, les communes qui avaient conclu des mandats de prestations dont le montant portait sur des sommes importantes et qui tiraient de faibles recettes provenant des infractions constatées par les radars fixes ou mobiles sont celles qui devraient plutôt bénéficier du nouveau mécanisme. A contrario, celles dont les recettes liées aux

amendes provenant des radars fixes ou mobiles sont importantes et qui, de surcroît, n'avaient conclu que des contrats de prestations de moindre ampleur, si leur capacité financière est de surcroît importante, devraient contribuer dans une mesure plus importante aux frais de sécurité publique que ce n'est le cas à l'heure actuelle.

4. INCIDENCES FINANCIÈRES

L'estimation des incidences financières de la nouvelle loi sur la police, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015, présentée dans le tableau ci-dessous est établie selon les données relatives aux comptes 2012. Sur cette base, l'abandon des mandats de prestations passés entre la police neuchâteloise et les communes entraîne une diminution annuelle de revenus du compte de fonctionnement de l'Etat à hauteur de 7,6 millions de francs. En outre, la cantonalisation des radars communaux et de leur produit engendre, d'une part, une augmentation de revenus d'environ 2,7 millions de francs par an et, d'autre part, le transfert à l'Etat de 5,9 EPT administratifs, actuellement en poste auprès des communes et estimé à 600 000 francs de charges salariales par année, afin d'assurer le bon fonctionnement des installations radars. Un montant annuel de 3,2 millions de francs correspondant à 20 EPT, dont une partie provenant du transfert des policiers de la Ville de Neuchâtel, sera dorénavant à la charge de l'Etat pour assurer la finalisation du projet de police unique. Enfin, l'Etat encaissera des revenus supplémentaires annuels estimés à 700.000 francs, lesquels correspondent aux frais de perception engendrés au sein du service de la justice pour le recouvrement des amendes communales autres que celles inhérentes aux radars. Ces frais de perception représentent analytiquement un taux de 25% des amendes à recouvrer.

Ainsi, afin de combler l'écart de 8 millions de francs en défaveur de l'Etat induit par la diminution des revenus encaissés au titre des mandats de prestations ainsi que par l'augmentation de l'effectif de la police et du service de la justice, compensées en partie par la cantonalisation des radars communaux et des frais de gestion facturés aux communes pour la perception de leurs amendes, le Conseil d'Etat propose une bascule d'impôts (impôt des personnes physiques, impôt des personnes morales, impôt à la source et impôt des frontaliers) de 1 point en faveur de l'Etat. Celle-ci interviendra après l'application d'un régime transitoire de 2 ans prévoyant un financement basé sur un coût par habitant pondéré (voir chapitre 7). Sur la base des dernières données disponibles du service des communes relatives à l'année fiscale 2012, un point d'impôt représente quelque 7,8 millions de francs (sans prise en compte de l'impôt sur les frontaliers). En tenant compte de l'impôt des frontaliers, la bascule d'un point d'impôt est estimée à 8 millions de francs.

Conformément à l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes décidée lors de la session de décembre 2013 par le Grand Conseil, tous les impôts perçus conjointement par l'Etat et les communes doivent être répartis selon une même clé, fixée à hauteur de 120 points en faveur de l'Etat et de 80 points (en moyenne) en faveur des communes. Cette répartition concerne l'impôt des personnes physiques, l'impôt des personnes morales, l'impôt à la source et l'impôt des frontaliers. Une mesure transitoire a été prévue pour l'impôt des frontaliers. Durant les deux premières années (2014 et 2015), cet impôt ne sera pas inclus dans la clé de répartition unique. Cette mesure implique que la clé de répartition pour les trois autres impôts soit fixée à 123 points pour l'Etat et 77 points pour les communes durant la phase transitoire.

Toutefois, suite à la procédure de consultation, il s'est avéré qu'une bascule d'impôts dès 2015 est inopportune aux yeux de plusieurs représentants de communes, en raison notamment de l'introduction prochaine d'un nouveau système de péréquation intercommunale. Par conséquent, dès le 1^{er} janvier 2015 et pour une durée de 2 ans, la

bascule d'impôts est remplacée par une contribution financière par habitant, d'un montant total de 7,8 millions de francs, versée par les communes neuchâteloises. La bascule d'impôts n'interviendra ainsi qu'à partir de 2017, avec une nouvelle clé de répartition s'élevant à 121 pour l'Etat et 79 pour les communes, date à laquelle le nouveau système de péréquation des charges de centre devrait être sous toit.

En définitive, le présent projet permettra à l'Etat de viser l'équilibre en 2017 avec la prise en compte de l'impôt sur les frontaliers dans la bascule du point d'impôt.

Résumé des incidences financières liées à la nouvelle Lpol <i>(en millions de francs)</i>	
Abandon des mandats de prestations	-7.6
Cantonalisation du produit des radars	+2.7
Transfert de 5,9 EPT à l'Etat	-0.6
Finalisation projet Police unique (20 EPT)	-3.2
Frais de perception des amendes communales	+0.7
Contribution par habitant (2015-2016) / Bascule d'impôts (dès 2017)	+7.8
Incidence favorable (+) / défavorable (-)	-0.2

Par ailleurs, étant donné que le contrôle et la gestion des véhicules en mouvement par le biais d'installations fixes et mobiles sera du seul ressort de la police neuchâteloise et que le produit des contraventions sera entièrement acquis à l'Etat, ce dernier rachètera les installations radars des communes. Les modalités de ce rachat doivent encore être définies. Il interviendra à une valeur n'excédant en principe pas la valeur comptable.

5. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

La cantonalisation des radars impliquera le transfert de 5,9 EPT à l'Etat pour un montant annuel estimé à 600.000 francs. Ces 5,9 EPT seront répartis à raison de 3 EPT au service de la justice et 2,9 EPT à la police neuchâteloise. Les postes proviennent respectivement pour 2,3 et 3,6 EPT des effectifs des Villes de La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel.

De plus, un montant annuel de 3,2 millions de francs correspondant à 20 EPT, dont une partie provenant du transfert des policiers de la Ville de Neuchâtel, sera dorénavant à la charge de l'Etat pour assurer la finalisation du projet de police unique.

Ainsi, les charges en personnel de l'Etat devraient augmenter globalement d'environ 3,8 millions par année.

6. REDRESSEMENT DES FINANCES

L'un des objectifs proposés par la loi cantonale sur la police, entrée en vigueur en 2007, était de diminuer les coûts globaux de l'Etat et des communes de l'ordre de 10% dans le domaine de la sécurité publique. Si l'objectif de diminution a bien été atteint, le système mis en place a permis à une grande majorité des communes de diminuer leurs coûts de sécurité au-delà de ces 10% mais au détriment de l'Etat et avec une forte disparité entre les communes.

Par conséquent, le nouveau projet de loi vise à introduire un système plus équitable, permettant à toutes les collectivités publiques du canton, y compris l'Etat, de profiter de la diminution des coûts globaux dans le domaine de la sécurité. Il est donc compatible avec le programme de redressement des finances de l'Etat puisqu'il implique la définition d'une politique de sécurité globale pour tout le canton, avec une répartition claire des tâches entre l'Etat et les communes. La sécurité de base devant être assurée de manière identique pour tous les habitants du canton, qu'ils habitent en zone urbaine ou à la campagne, chaque commune doit participer au financement de la sécurité ce qui permettra une meilleure équité entre tous les acteurs de la sécurité publique cantonale. Par ailleurs, avec le rééquilibrage introduit à terme par la bascule du point d'impôt, une meilleure stabilité financière est attendue.

7. PROCÉDURE DE CONSULTATION

Le présent projet a été soumis en procédure de consultation à toutes les entités concernées notamment à l'ensemble des communes neuchâteloises et aux partis politiques.

Sur le principe et dans les grandes lignes, l'accueil a été largement favorable. En particulier, une grande partie des communes ont salué la disparition du système actuel des mandats de prestations. La plus grande réticence a trait au financement.

Le retour des consultations a apporté de nombreuses remarques qui ont été réunies en quelques éléments principaux ci-après.

7.1. Bascule d'impôts

Tout en comprenant qu'il est nécessaire de répartir le financement de la sécurité publique entre tous, la majorité des communes regrettent la surcharge des coûts engendrée par la bascule d'un point d'impôt des communes à l'Etat dès le 1^{er} janvier 2015.

Pour limiter l'augmentation des charges liées au financement de la sécurité publique, certaines communes ont proposé de retarder la bascule d'impôt à l'entrée en vigueur de la péréquation intercommunale (péréquation des surcharges structurelles) prévue en principe en 2017, voire de participer aux frais au travers d'une contribution par habitant.

Pour rappel, l'objectif visé par le projet de police unique est d'avoir une seule et même sécurité pour tout le canton qui soit financée par tous, indépendamment du lieu (village, ville, littoral, montagne, etc.). Dans ce cadre, le point d'impôt représente la solution la plus satisfaisante et la plus équitable entre Etat et communes mais également entre les communes elles-mêmes. Elle est ainsi la solution créant le moins d'injustice entre communes à mesure qu'elle tient compte de la capacité contributive globale de chaque commune.

Néanmoins, afin de tenir compte des réponses de la procédure de consultation, une solution transitoire de financement est proposée en se basant sur un coût forfaitaire par habitant, même si un tel système engendre d'autres inégalités.

C'est pourquoi, dès le 1^{er} janvier 2015 et pour une durée transitoire de 2 ans, il est proposé d'avoir recours à une contribution financière basée sur le nombre d'habitants des collectivités publiques locales (art. 118 LPol). Ainsi, la somme de 7,8 millions de francs par an au titre de participation des communes aux charges de la sécurité cantonale sera prélevée à raison de 17, 26, 35 et 68 francs respectivement pour des communes de

moins de 3000, 8000 et 30.000 habitants ainsi que de plus de 30.000 habitants. Cette répartition des coûts de la sécurité cantonale est certes moins équitable que l'utilisation de la bascule d'un point d'impôt mais corrige déjà partiellement les biais inhérents au système des mandats de prestations par l'assurance d'une participation financière de toutes les collectivités publiques de notre canton (tableau annexe 3). Mais surtout, elle permet d'attendre l'entrée en vigueur de la législation relative à la péréquation des surcharges structurelles, qui concernent précisément, pour une part importante, les charges liées à la sécurité.

7.2. Radars

Le retour de la procédure de consultation à ce sujet est partagé. Un certain nombre de communes sont prêtes à la cantonalisation des radars à condition de pouvoir disposer d'un moyen simple et rapide pour demander à la police neuchâteloise la pose d'un radar mobile. D'autres acceptent de laisser les recettes des radars à l'Etat mais souhaitent pouvoir conserver la mainmise sur leur gestion. Enfin, quelques communes sont opposées à la cantonalisation des radars et de leurs recettes.

Le Conseil d'Etat se réjouit que la quasi-totalité des communes admettent que le radar est un outil de prévention et non pas une source de revenus. Il n'en reste pas moins que la proposition émise de conserver la seule gestion des radars n'est pas satisfaisante.

Au vu de la taille relativement modeste de notre canton, il semble judicieux de pouvoir disposer d'une politique cantonale globale et cohérente dans le domaine des contrôles de vitesse. Dans ce cadre, il apparaît ainsi nécessaire de "cantonaliser" l'ensemble des radars existants à ce jour. Et surtout, de ne pas laisser subsister deux niveaux d'engagement dans ce domaine sensible.

Pour rappel, malgré la LPol 2007 qui a quand même permis de ramener le nombre des radars mobiles de 7 à 4 unités (en comparaison: Vaud 6 et Fribourg 3) à la police neuchâteloise suite à l'intégration de toutes les polices communales – à l'exception de celle de Neuchâtel – un très grand nombre de radars fixes sont installés aujourd'hui dans le canton. Ce sont au total 26 mats (équipés en alternance par 13 appareils) qui se succèdent le long de nos routes, dont seuls deux ont été installés par le canton, tous les autres étant en main de quatre communes (Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Val-de-Ruz et Valangin). En comparaison inter-cantonale, notre canton figure largement dans le peloton de tête en matière de nombre de radars fixes installés.

De plus, il s'agit de rappeler que, depuis cette année, en cas de large dépassement de vitesse (délit de chauffard dans les dispositions de "via sicura"), un rapport doit être établi en se basant notamment sur des auditions. Le véhicule du contrevenant peut être séquestré par un procureur. Ces cas pouvant engendrer de grandes répercussions sur la vie professionnelle et privée du conducteur (condamnation à une peine privative de liberté de un à quatre ans et un retrait de permis pour une durée de deux ans au minimum), il est indispensable que ces contrôles de vitesse soient réalisés dorénavant par du personnel spécialisé, au courant des nouvelles procédures et de l'évolution rapide des technologies de contrôle.

Enfin, il y a lieu de rappeler que les communes pourront faire entendre leur voix et faire connaître leurs besoins spécifiques au travers des trois niveaux de coordination prévus dans la mise en place des contacts avec la police neuchâteloise (cf. schéma page 54). Via les Conseils régionaux de sécurité publique (CRSP) et le Conseil de pilotage de la sécurité publique (CPSP), elles pourront se prononcer sur le volume général et le type de contrôles (p. ex. route cantonale ou zone 30). Au niveau communal, un réel dialogue opérationnel sera possible avec le chef de poste de la police neuchâteloise ou le responsable du groupe radar et des demandes ponctuelles demeureront possibles.

7.3. Compétences communales

Dans le cadre de la consultation, le chapitre relatif aux tâches communales a suscité plusieurs propositions qui ont été retenues:

- Possibilité pour une commune de pouvoir requérir la police neuchâteloise:
Tel sera le cas lorsqu'elles auront épuisé tous les autres moyens à leur disposition (principe de subsidiarité) ou lorsque l'usage de la force sera nécessaire. Pour ce faire, elles devront adresser leur demande par écrit directement au Chef de département.
- Organisation des Conseils régionaux de sécurité publique:
Suite à la demande des communes de pouvoir disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'organisation des Conseil régionaux de sécurité publique (CRSP), il est précisé que chaque commune aura bien l'obligation d'appartenir à un CRSP mais que l'organisation interne desdits CRSP sera laissée à la libre appréciation des communes.
- Accès à la base de donnée "INFOPOL" de la police neuchâteloise:
Les assistants de sécurité publique communaux, en leur qualité d'agent de police judiciaire, pourront obtenir cet accès individuel en ligne dans tous les domaines nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 94). Il est en revanche utile de préciser que les autres employés ou représentants de l'administration communale n'y auront pas accès.

Par contre, la proposition de plusieurs communes de remplacer dans la loi le terme "**assistant** de sécurité publique" par "**agent** de sécurité publique" a été débattue au sein du groupe de concertation impliquant les communes sans qu'il soit possible de s'entendre sur une dénomination remportant l'unanimité. Aussi, afin d'éviter toute confusion avec le terme "agent de sécurité **privée**", titre qui désigne les agents des entreprises de sécurité privée, il est proposé de s'en tenir au terme "assistant de sécurité publique" en respectant ainsi le libellé choisi pour la formation en Suisse romande.

8. MODIFICATION DU DROIT ACTUEL

8.1. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques

Ce décret fixe le coefficient de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques en se référant à l'impôt de base selon les articles 3, 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir)². Ce décret fixe en son article premier le coefficient de l'impôt cantonal direct, à 120% de l'impôt de base pour l'année fiscale 2016, après harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts, et à 121% dudit impôt de base dès 2017. Cette bascule représente 1% de l'impôt de base et est effectuée au profit de l'impôt cantonal direct dus par les personnes physiques. Comme chaque commune demeure libre de fixer son coefficient d'impôt, le projet de décret stipule en son article 3 que les coefficients de l'impôt communal direct sur les personnes physiques de chaque commune, fixés par les Conseils généraux, sont diminués de 1% de l'impôt de base dès 2017, les Conseils généraux demeurant cependant libres de fixer un autre coefficient. Ainsi, l'opération se révélera «neutre» pour le contribuable si le Conseil général ne fixe pas un autre coefficient.

² RSN 631.0

8.2. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

La bascule d'impôt opérée en faveur de l'Etat requiert la modification du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales en se référant à l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir. L'impôt cantonal et l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales demeurent fondés, comme aujourd'hui, sur le même barème. Les communes, comme aujourd'hui, ne disposent pas de la faculté de fixer le taux de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ni le coefficient de leur impôt exprimé en pourcent de l'impôt de base.

9. REFORME DE L'ETAT

Le présent rapport n'a pas d'incidence sur le programme de réforme de l'Etat. En clarifiant les compétences de police neuchâteloise et celles des assistants de sécurité publique communaux, il concrétise sur un point particulier l'un des aspects qui relève du désenchevêtrement des tâches de l'Etat et des communes.

10. VOTE DU GRAND CONSEIL

En tenant compte de l'année de référence 2012, la nouvelle loi sur la police devrait assurer à terme un équilibre financier pour l'Etat. Pour rappel, les exercices de ces dernières années ont été moins bons pour l'Etat du point de vue financier que ce qui avait été escompté en 2006. La loi n'entraîne pas de dépenses nouvelles au sens du frein aux dépenses de sorte que son adoption est soumise à la majorité simple des votants, conformément aux articles 309 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 et 4, al. 2, let. b de la loi sur les finances (LFin), du 21 octobre 1980.

11. REPONSES AUX POSTULATS 07.120 et 07.121

L'adoption du présent projet permet de donner suite aux deux postulats que votre autorité avait acceptés.

07.120

20 février 2007

Postulat de la commission "Police" - Cantonalisation de la sécurité publique

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la cantonalisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel.

Commentaire:

La commission "Police" du Grand Conseil a renoncé à proposer une cantonalisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel. La majorité de la commission a en effet estimé qu'une réforme aussi importante était prématurée et qu'il convenait d'une part d'en analyser les tenants et les aboutissants avec soin, notamment au niveau des conséquences sur les transferts de dépenses et de recettes, et d'autre part de mettre sur pied le projet de "Police neuchâteloise" et d'en voir les effets. Une cantonalisation trop rapide risquerait également, aux yeux de la majorité de la commission, de retarder la

mise en œuvre du projet de "Police neuchâteloise" alors que ce projet est prêt et que de nombreuses communes sont en train d'adhérer à ce concept.

Toutefois, la commission ne souhaite pas écarter complètement l'idée d'une cantonalisation de la sécurité publique, qui pourrait devenir d'actualité dans quelques années en fonction des expériences qui seront faites avec le projet de "Police neuchâteloise". L'idée de la cantonalisation mérite d'être creusée et de faire l'objet d'une étude particulière, raison pour laquelle la commission souhaite que le Conseil d'Etat étudie cette question.

La commission propose donc au Grand Conseil d'accepter le concept de "Police neuchâteloise", qui prévoit une répartition des tâches entre canton et communes, concept contenu dans le projet de loi 06.026 amendé par la commission, et d'adopter le présent postulat demandant au Conseil d'Etat d'étudier la cantonalisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel.

Ainsi, une réflexion générale sur la manière de gérer la sécurité dans le canton de Neuchâtel pourra être menée tout en commençant sans attendre les réformes nécessaires de la police neuchâteloise.

07.121

20 février 2007

Postulat de la commission "Police" - Répartition du produit des amendes

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier une modification de la répartition du produit des amendes entre l'Etat et les communes.

Commentaire:

La commission "Police" du Grand Conseil a eu l'occasion de se pencher sur un amendement du groupe radical qui proposait une modification de la clé de répartition du produit des amendes. Le projet de loi du Conseil d'Etat, en son article 47, proposait de maintenir la répartition actuelle moitié-moitié entre Etat et communes pour toutes les contraventions dénoncées dans le cadre d'un contrat de prestations ainsi que pour celles constatées par un assistant de sécurité publique engagé par une commune. L'amendement radical proposait d'augmenter la part des communes au produit des amendes lorsque celles-ci sont constatées par un assistant de sécurité publique engagé par une commune, ce dernier étant payé par la commune et placé sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Etat a indiqué que la question de la répartition du produit des amendes méritait effectivement d'être traitée, mais qu'une réflexion approfondie devait être menée, notamment avec les communes. Le gouvernement s'est donc déclaré prêt à mettre ce sujet en discussion rapidement et, cas échéant, à faire des propositions pour revoir la répartition du produit des amendes.

Suite à cet engagement du Conseil d'Etat, le groupe radical a accepté de retirer son amendement au profit d'un postulat de la commission. La commission "Police" propose donc au Grand Conseil de ne pas modifier pour le moment la clé de répartition du produit des amendes entre l'Etat et les communes et d'adopter le présent postulat qui permettra d'ouvrir la discussion sur cette question.

Le présent projet de révision de la LPol répond aux problématiques exprimées dans ces deux postulats. Le Conseil d'Etat vous en propose dès lors le classement.

12. CONCLUSION

Le projet qui vous est soumis concrétise la vision développée dans le programme de législature, celle d'"un canton, un seul espace". Mais surtout, il répond en particulier à des impératifs de rationalisation et d'efficacité imposés par l'évolution de la criminalité. Or, il a surtout été question, dans les discussions et lors de la procédure de consultation, de radars et de finances.

Ces points sont évidemment très importants. Mais ils ne doivent pas masquer les enjeux considérables auxquels le canton doit faire face en matière de sécurité. Une même sécurité pour tous.

Le Conseil d'Etat vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 7 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi

portant modification de la loi sur la police neuchâteloise

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *b*, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu que les titres et fonctions cités dans la présente loi s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 7 juillet 2014,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Mission générale	Article premier ¹La police a pour mission générale d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'observation des lois. ²Elle est au service de la population et des autorités.
Surveillance	Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur la police et fixe les objectifs stratégiques de sécurité publique. ²Pour ce faire, il s'appuie sur un Conseil de pilotage de la sécurité publique.
Conseil de pilotage de la sécurité publique	Art. 3 ¹Le Conseil de pilotage de la sécurité publique est composé des présidents des Conseils régionaux de sécurité publique, du procureur général, du chef du département en charge de la sécurité ainsi que du commandant de la police neuchâteloise. ²Le Conseil de pilotage de la sécurité publique est un organe consultatif. ³Il a notamment les compétences suivantes: a) se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique et émettre des recommandations; b) fonctionner comme organe de concertation et de coordination entre les communes, les régions et l'Etat; c) exprimer des besoins issus des politiques régionales dans les domaines de la sécurité publique. ⁴Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires.
Conseils régionaux de sécurité publique	Art. 4¹ Les communes d'une même région s'organisent en Conseil régional de sécurité publique afin de déterminer une politique commune de sécurité publique.

²Les communes déterminent l'organisation de leur Conseil régional de sécurité publique.

³Les cadres de la gendarmerie territorialement compétents sont associés aux travaux et rencontrent à intervalles réguliers les membres des Conseils régionaux de sécurité publique.

⁴Le Conseil d'Etat fixe le nombre de régions. Il prend en compte l'avis des communes.

Missions de la police

Art. 5 ¹La police a pour missions générales:

- a) de veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) de prévenir et de réprimer les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics;
- c) d'intervenir en prenant les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) d'assurer pour tout le canton la réception et la transmission des appels d'urgence, des messages d'alarme et des avis de sinistre;
- e) de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en découvrir les auteurs et de les dénoncer aux autorités compétentes, conformément aux dispositions de la procédure pénale;
- f) d'assurer la protection des personnes et des biens;
- g) d'exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;
- h) de mener des actions de prévention et d'information, ainsi que de veiller à l'entretien du lien social;
- i) d'exercer des tâches de police administrative.

²Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

³Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par la législation spéciale tant fédérale, que cantonale et communale.

Socle sécuritaire de base

Art. 6 La police neuchâteloise assure en tout temps le socle sécuritaire de base qui comprend notamment:

- a) la protection de l'Etat et des institutions;
- b) le maintien et le rétablissement de la sécurité et de l'ordre public;
- c) les interventions d'urgence;
- d) la police judiciaire;
- e) la sécurité de proximité et la sécurité routière.

Unité de la force publique

Art. 7 ¹La police neuchâteloise exerce l'ensemble de ses tâches sur tout le territoire cantonal.

²Ses agents sont seuls habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à d'autres agents.

³L'utilisation des termes "police" ou "gendarmerie", en particulier leur inscription sur les uniformes, pièces d'équipement et les véhicules est réservée à la police neuchâteloise.

Réquisition	Art. 8 ¹ Le droit de requérir la police neuchâteloise appartient:
1. Principe	a) au Conseil d'Etat; b) au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après le département); c) aux autorités judiciaires; d) aux bureaux électoraux. ²Le Conseil d'Etat peut habiliter d'autres départements à requérir la police neuchâteloise lorsque tous les autres moyens à leur disposition ont été épuisés ou lorsque l'usage de la force est nécessaire. ³A défaut de dispositions spécifiques, les autres départements de l'administration cantonale, ainsi que les autorités communales, peuvent requérir la police neuchâteloise par l'intermédiaire du département aux conditions fixées par le précédent alinéa. ⁴Une autorité ne peut exercer son droit de réquisition que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par les lois et règlements fixant son organisation et ses attributions.
2. Exécution	Art. 9 Le Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de l'intervention de la police neuchâteloise en cas de réquisition.
Activités de police	Art. 10 L'activité de police de proximité comprend les tâches se rapportant à la sécurité de proximité, telles que la résolution des problèmes de sécurité locaux, ainsi que les tâches de police judiciaire de petite et moyenne criminalité.
1. Police de proximité	
2. Police de circulation	Art. 11 L'activité de police de circulation comprend les tâches spécialisées dans la gestion du trafic, les contrôles routiers, les relevés techniques des accidents de circulation et l'éducation routière.
3. Police-secours	Art. 12 L'activité de police-secours comprend les tâches définies à l'article 5 lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai. Il lui incombe en particulier d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.
4. Police judiciaire	Art. 13 L'activité de police judiciaire comprend les tâches qui sont attribuées à la police par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 ³⁾ .
Subsidiarité des compétences	Art. 14 En cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes ou lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des personnes et des biens, la police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.
Information	Art. 15 ¹ La police veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

³⁾ RS 312.0

²Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

Radars

Art. 16 ¹Le contrôle et la gestion des véhicules en mouvement par le biais d'installations fixes et mobiles est du ressort de la police neuchâteloise.

²L'utilisation d'installations fixes et mobiles se base sur l'analyse du trafic, ainsi que sur les besoins exprimés par les communes au travers du Conseil de pilotage de la sécurité publique.

³Le produit des amendes est acquis à l'Etat.

Entreprises de sécurité

Art. 17 ¹Pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le Concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996⁴), il peut être fait appel à des entreprises de sécurité privées.

²La délégation de tâches de droit public qui impliquent le pouvoir de sanctionner est exclue.

CHAPITRE 2

Organisation de la police neuchâteloise

Subordination

Art. 18 ¹La police neuchâteloise est placée sous l'autorité du chef du département en charge de la sécurité.

²Elle est subordonnée aux ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du département.

³Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, la police neuchâteloise est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au CPP.

Organisation

Art. 19 ¹La police neuchâteloise est formée de la gendarmerie, de la police judiciaire et de services de soutien.

²Ces services sont placés sous la direction du commandant de la police neuchâteloise qui assure leur coordination.

Direction

Art. 20 Le commandant de la police neuchâteloise dispose d'une direction désignée par le Conseil d'Etat.

Personnel

Art. 21 La police neuchâteloise est composée d'agents de police, d'assistants de sécurité publique, d'opérateurs de la centrale d'engagement et de personnel administratif.

Gendarmerie
1. Organisation

Art. 22 ¹La gendarmerie est organisée hiérarchiquement par grades.

²Elle est subdivisée en quatre unités opérationnelles:

- a) police secours;
- b) police de proximité;
- c) police de circulation;
- d) police mobile.

⁴RSN 568.10

2. Missions et tâches	Art. 23 ¹La gendarmerie est chargée de l'ensemble des missions dévolues à la police neuchâteloise, ainsi que de la police de la navigation. ²Elle exerce les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec la police judiciaire.
3. Assistants de sécurité publique	Art. 24 ¹Les assistants de sécurité publique sont rattachés à la gendarmerie et collaborent à l'accomplissement de certaines tâches de police. ²Ils sont notamment compétents pour: a) dénoncer les contraventions; b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation; c) garder et transporter des détenus; d) accomplir des tâches administratives. ³Ils accomplissent, en outre, certaines tâches de police judiciaire autorisées par le commandant de la police neuchâteloise et pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate. ⁴En cas de flagrant délit de contraventions, ils peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'art. 215 CPP.
Police judiciaire 1. Organisation	Art. 25 La police judiciaire est organisée hiérarchiquement par grades.
2. Missions et tâches	Art. 26 La police judiciaire est principalement chargée des tâches de police judiciaire prévues par le CPP. ²Elle poursuit en outre les contraventions figurant sur la liste des infractions établie par le procureur général.
Compétences du Conseil d'Etat	Art. 27 Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE 3

Compétences et rôle des communes

Compétences communales	Art. 28 ¹Les compétences communales sont celles attribuées aux communes par la législation. ²Sous réserve d'autres dispositions contraires, les communes sont seules compétentes en ce qui concerne: a) la gestion de leur domaine public; b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des assistants de sécurité publique; c) l'octroi d'autorisations communales diverses; d) le respect du droit administratif communal; e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale; f) la notification d'actes judiciaires et administratifs; g) le retrait de plaques; h) l'entretien du lien social.
------------------------	--

Assistants de
sécurité publique
communaux

Art. 29 ¹Pour l'accomplissement des tâches communales, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique conformément à l'article 75 de la présente loi.

²Des collaborations intercommunales sont possibles.

³Avant la décision de l'engagement d'un assistant de sécurité publique, la commune porte à la connaissance du chef de département en charge de la sécurité l'identité du candidat retenu. Le chef du département peut interdire son engagement si le candidat est connu des services de police pour des actes incompatibles avec la fonction envisagée.

⁴Le Conseil communal procède à l'assermentation des assistants de sécurité publique, en principe avant leur entrée en fonction.

⁵Au surplus, les communes peuvent faire appel à des entreprises de sécurité privées aux conditions définies par l'article 17 de la présente loi.

Compétences des
assistants de
sécurité publique
communaux

Art. 30 ¹Les assistants de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour:

a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'art. 215 CPP;

b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation;

c) accomplir des tâches administratives.

²Ils accomplissent, en outre, certaines tâches de police judiciaire autorisées par le commandant de la police neuchâteloise et pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

Port de l'uniforme
et légitimation

Art. 31 ¹Les assistants de sécurité publique portent un uniforme distinct de celui des gendarmes.

²Les communes veilleront, sous l'égide de la police neuchâteloise, à l'uniformisation de la tenue, notamment par l'emploi d'un même uniforme dans le respect des directives intercantionales.

³Les assistants de sécurité publique communaux respectent les règles d'identification et de légitimation au sens de l'article 44 de la présente loi.

Port et usage de
l'arme

Art. 32 Les assistants de sécurité publique communaux ne portent pas d'armes à feu. Ils peuvent en revanche, s'ils suivent la formation adéquate, porter d'autres moyens de défense désignés par le Conseil d'Etat.

Formation des
assistants de
sécurité publique

Art. 33 Les assistants de sécurité publique des communes suivent leur formation continue au centre de formation de la police neuchâteloise, conformément à l'article 85 de la présente loi.

Contraventions

Art. 34 ¹Le produit encaissé des contraventions dénoncées par les assistants de sécurité publique communaux revient aux communes, déduction faite d'une part forfaitaire de 25% correspondant aux frais de recouvrement et aux pertes sur débiteurs encourus par l'Etat.

²Celles dénoncées par la police neuchâteloise ou prononcées par les autorités judiciaires sont acquises à l'Etat.

Manifestations extraordinaires	Art. 35 ¹Si l'intervention de la police neuchâteloise est rendue nécessaire en raison d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune, les prestations de la police neuchâteloise et leur rémunération font l'objet d'une convention particulière. ²A défaut, l'intervention de la police neuchâteloise sera facturée à la commune conformément à l'arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise, du 18 décembre 2013⁵.
Compétences du Conseil d'Etat	Art. 36 Le Conseil d'Etat édicte les modalités d'application relatives au présent chapitre.

CHAPITRE 4

Collaboration

Principes	Art. 37 ¹La police neuchâteloise coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons et d'Etats étrangers. ²La police neuchâteloise coopère avec les autorités communales.
Conventions	Art. 38 Le Conseil d'Etat peut conclure avec la Confédération et avec les cantons des conventions de coopération policière et d'interventions de police extracantonales ou intercantionales. Il en informe le Grand Conseil.
Entraide	Art. 39 ¹Le Conseil d'Etat peut solliciter de la Confédération ou des cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Neuchâtel. ²Il peut autoriser l'engagement de la police neuchâteloise hors du canton. ³En cas d'urgence, le département est compétent. Il fait part au Conseil d'Etat des décisions prises. ⁴Le Grand Conseil est informé des activités déployées au niveau fédéral ou intercantonal dans le cadre des rapports de gestion annuels du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 5

Principes régissant l'action de la police neuchâteloise

Principe de légalité	Art. 40 ¹La police neuchâteloise est soumise à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses tâches. ²Elle respecte les droits fondamentaux.
Clause générale de police	Art. 41 La police neuchâteloise peut prendre les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.
Principe de la proportionnalité	Art. 42 ¹La police neuchâteloise choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes et aux biens.

⁵ RSN 561.11

²Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.

³Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou lorsqu'il se révèle impossible à atteindre.

⁴Pour le surplus, le droit fédéral et le droit cantonal s'appliquent.

Mode
d'intervention

Art. 43 Les agents de la police neuchâteloise ainsi que les assistants de sécurité publique accomplissent leurs missions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux ordres de service.

Légitimation

Art. 44 ¹Les agents de la police neuchâteloise et les assistants de sécurité publique se légitiment lors de leurs interventions.

²Ils disposent d'une carte de légitimation qui atteste de leur appartenance et de leur fonction au sein du corps de la police neuchâteloise. Ils la présentent d'office s'ils sont en tenue civile ou sur demande s'ils sont en uniforme.

³En outre, à la demande d'une personne interpellée, l'agent ou l'assistant a le devoir de décliner son identité.

⁴Lors d'interventions particulières, notamment en cas de menaces, ils s'identifient uniquement par le biais de leur numéro de matricule.

Usage de la force
et des armes

Art. 45 ¹Les agents de la police neuchâteloise et les assistants de sécurité publique peuvent faire usage de la force si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste, ou s'il s'agit de garantir l'intégrité physique de cette dernière ou d'un tiers.

²L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

Code de
déontologie

Art. 46 ¹Les membres de la police neuchâteloise doivent faire preuve d'initiative et exécuter consciencieusement les ordres qui leur sont donnés.

²Ils appliquent en tout temps les règles du code de déontologie de la police neuchâteloise et les directives internes édictées par le commandant.

CHAPITRE 6

Mesures policières

Contrôle d'identité

Art. 47 ¹Les agents de la police neuchâteloise ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions, qu'elle justifie son identité.

²Le contrôle d'identité doit être effectué pour des raisons objectives et sérieuses.

³Si la personne n'est pas en mesure de justifier son identité et qu'un contrôle se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.

⁴Cette identification doit être menée dans les plus brefs délais. Une fois cette formalité accomplie, la personne quitte les locaux de police.

Mesures sur la
personne

Art. 48 Les personnes dont l'identité n'arrive pas à être établie à satisfaction, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des

indications inexactes, peuvent être soumises à des mesures d'identification telles que prise de photographies, d'empreintes ou d'un frottis de la muqueuse jugale, propres à établir leur identité.

Contrôles des
véhicules et des
contenants

Art. 49 Dans le cadre des missions de sécurité publique, les véhicules et contenants susceptibles de renfermer des objets dangereux ou pouvant servir à commettre des infractions peuvent être fouillés.

Fouille des
personnes

Art. 50 ¹Les agents de la police neuchâteloise peuvent fouiller les personnes, qui:

- a) sont interpellées ou arrêtées;
- b) sont soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit et de détenir le produit de leur infraction ou les instruments de sa commission;
- c) sont soupçonnées de porter des armes;
- d) sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité.

²Ils peuvent fouiller, si des raisons de sécurité le justifient, les personnes retenues aux fins de vérification d'identité.

³Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁴Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police de même sexe.

⁵La fouille peut s'étendre à tout objet porté ou détenu par la personne fouillée.

Menottage

Art. 51 En principe, tout individu interpellé ou arrêté par un agent de la police neuchâteloise doit être menotté. En fonction des circonstances, des risques de fuite et de danger, l'agent évalue s'il peut être renoncé au menottage.

Prise de
déclarations

Art. 52 Les agents de la police neuchâteloise recueillent les déclarations des personnes pouvant fournir des informations utiles à la prévention d'un danger ou à la cessation d'une perturbation de l'ordre et de la sécurité publics.

Saisie d'objets
1. Principe

Art. 53 ¹En dehors de la procédure pénale, la police neuchâteloise peut saisir et mettre en sûreté tout objet afin:

- a) d'écarter un danger menaçant la sécurité ou l'ordre public,
- b) de le protéger contre la détérioration ou la perte.

²Les dispositions pénales sont réservées.

2. Sort de l'objet

Art. 54 ¹L'objet saisi est restitué à son ayant droit dès que les conditions de la mise en sûreté ont disparu.

²L'objet peut être réalisé, détruit ou dévolu à la police neuchâteloise:

- a) si l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans le délai imparti;
- b) si personne ne fait valoir de droits sur l'objet dans le délai imparti;
- c) si l'objet perd rapidement de la valeur, ou
- d) si la conservation ou l'entretien de l'objet entraînent des frais ou des difficultés disproportionnés.

³Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution.

3 Frais

Art. 55 ¹Les dépenses engendrées par la mise en sûreté et la conservation, ainsi que les frais liés à la réalisation des objets sont couverts par le propriétaire.

²La restitution de l'objet ou du produit de la réalisation est effectuée après déduction des frais mentionnés au précédent alinéa.

Privation de liberté

Art. 56 ¹L'officier de police judiciaire peut ordonner la privation de liberté d'une personne dans les locaux de police:

- a) lorsque la protection de la personne ou d'autrui contre un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité physique ou psychique l'exige, en particulier lorsque la personne se trouve en situation de détresse ou qu'elle représente un danger pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui;
- b) lorsque sa capacité de discernement est altérée et qu'elle perturbe l'ordre public;
- c) lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- d) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition.

²Le Conseil d'Etat arrête les dispositions relatives à l'accès aux soins médicaux.

³La détention au motif que la personne représente un danger pour autrui ne peut dépasser 24 heures que sur décision du Tribunal des mesures de contrainte. Ce dernier peut prolonger la détention jusqu'à une durée totale de huit jours.

⁴La police neuchâteloise demande à la personne concernée si elle veut informer un tiers de son choix du fait qu'elle est retenue au poste de police.

Expulsion et interdiction de périmètre en cas de violence
a) généralités

Art. 57 ¹L'officier de police judiciaire peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de quatorze jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

²Il retire à la personne expulsée toutes les clés donnant accès aux locaux visés par la décision. Il veille à ce qu'elle puisse retirer du logement les effets personnels qui lui sont nécessaires pour la durée de l'interdiction.

b) Modalités

Art. 58 ¹L'officier communique par écrit à la personne expulsée ou interdite la durée de la mesure, ainsi que les locaux et lieux concernés par l'interdiction, et la menace de la peine prévue par l'article 292 du code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

²Il l'informe de son droit de saisir le Tribunal des mesures de contrainte pour vérifier que la décision soit conforme à la loi.

³La personne concernée communique à l'officier de police judiciaire tout moyen permettant de la contacter, notamment l'adresse où elle se trouvera pendant la durée de la mesure.

⁴Il communique une copie de la décision d'expulsion ou d'interdiction à la personne menacée.

c) contrôle	Art. 59 ¹La personne expulsée ou interdite peut saisir le Tribunal des mesures de contrainte, par écrit et dans les trois jours suivant la notification de la décision de l'officier de police judiciaire, afin de vérifier sa conformité à la loi. Elle joint à sa requête la copie de la décision. ²En cas de mesure prononcée pour une durée supérieure à dix jours, l'officier de police judiciaire transmet d'office un exemplaire de la décision et toute pièce utile au Tribunal des mesures de contrainte pour approbation, dans les 24 heures.
d) prolongation	Art. 60 ¹S'il s'avère que la nécessité de la mesure se prolongera vraisemblablement au-delà de la durée pour laquelle elle a été prise ou au-delà de la durée qui est de sa compétence, l'officier de police judiciaire en demande la prolongation au Tribunal des mesures de contrainte. ²Le Tribunal des mesures de contrainte peut prolonger l'expulsion jusqu'à une durée totale de 30 jours.
e) procédure	Art. 61 ¹Lorsqu'une demande de conformité lui est soumise, le Tribunal des mesures de contrainte doit statuer dans les 96 heures dès le prononcé de la décision. ²Dans le cas où la personne n'a pas renoncé expressément à une audience orale, le Tribunal des mesures de contraintes la convoque sans formalité particulières. Si la personne ne se présente pas à l'audience, le Tribunal des mesures de contraintes statue sur la base du dossier. ³Au surplus, les dispositions relatives à la détention provisoire du CPP s'appliquent par analogie. ⁴La décision du Tribunal des mesures de contrainte peut faire l'objet d'un recours à l'Autorité de recours en matière pénale laquelle applique la procédure prévue par le CPP en matière de recours.
Éloignement temporaire	Art. 62 ¹L'officier de police judiciaire peut éloigner temporairement une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé ou lui en interdire l'accès lorsqu'elle représente un trouble pour l'ordre et la tranquillité publics. ²La durée de l'éloignement peut s'étendre jusqu'à 96 heures maximum. ³Dans la mesure du possible, la notification de la décision se fait au minimum 10 jours précédant le début de la mesure. ⁴Les articles 58 à 61 s'appliquent par analogie.
Accès aux lieux privés	Art. 63 La police neuchâteloise peut pénétrer en tout lieu privé, au besoin par la force, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, notamment pour y porter secours ou pour y rétablir l'ordre.
Passage et stationnement	Art. 64 La police neuchâteloise peut, nonobstant toute interdiction, passer et stationner en tout lieu, privé ou public, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Surveillance discrète ou contrôle ciblé

Art. 65 La police neuchâteloise peut, selon les conditions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance N-SIS⁶, signaler dans le système d'informations de Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé.

Mesures de protection en dehors de la procédure pénale

Art. 66 ¹La police neuchâteloise peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors d'une procédure pénale.

²Pour bénéficier de cette protection, la personne ayant pris part à la procédure ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave.

Directives internes

Art. 67 Les mesures policières sont précisées par le commandant de la police neuchâteloise qui édicte des directives internes.

CHAPITRE 7

Mesures d'investigation préliminaires

Observation préventive

Art. 68 ¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut observer secrètement des personnes, des choses et des lieux librement accessibles aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

³Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Utilisation des mesures techniques de surveillance

Art. 69 Dans le cadre d'une observation préventive, les agents de la police neuchâteloise peuvent utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins:

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéo;
- c) de localiser une personne ou une chose.

Recherches préliminaires secrètes

Art. 70 ¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que;
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

⁶ Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS) du 8 mars 2013 ; RS 362.0

²La poursuite de recherches préliminaires secrètes au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

³Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁴Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Investigations
préliminaires
secrètes

Art. 71 ¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut ordonner une investigation préliminaire secrète aux conditions cumulatives suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction justifie l'emploi de la méthode;
- c) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²Le commandant de la police neuchâteloise peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

³L'intervention d'agents infiltrés requiert l'approbation du tribunal des mesures de contrainte. La demande doit intervenir, au plus tard, dans les 24 heures après que l'investigation préliminaire secrète ait été ordonnée.

⁴Au surplus, les articles 141, 151 et 286 à 298 CPP s'appliquent par analogie.

Protection des
agents infiltrés

Art. 72 ¹La police neuchâteloise prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

²Dans ce contexte, le commandant de la police neuchâteloise peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

CHAPITRE 8

Statut du personnel

Section 1: Généralités

Statut

Art. 73 Les membres de la police neuchâteloise sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995⁷⁾, sous réserve des conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.

²Les agents de police judiciaire et les opérateurs de la centrale d'engagement et de transmissions sont soumis à un plan de prévoyance particulier.

Qualités
judiciaires

Art. 74 ¹Les agents de police (gendarmes et inspecteurs) et les assistants de sécurité publique ont le statut d'agents de police judiciaire dans la limite des compétences qui leur sont données par la loi.

²Est officier de police judiciaire, toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut suisse de police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent.

³Les agents et les officiers de police judiciaire dénoncent les infractions aux autorités compétentes conformément au CPP.

⁷ RSN 152.510

Conditions
d'admission et
formation

Art. 75 ¹Seuls peuvent être nommés agents de police ou assistants de sécurité publique les personnes qui:

- a) sont de nationalité suisse ou détentrices du permis d'établissement;
- b) sont âgées de 18 ans révolus;
- c) ont l'exercice des droits civils;
- d) jouissent d'une bonne réputation.

²Les agents de police doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'un titre répondant aux besoins spécifiques d'une fonction.

³Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par l'Institut suisse de police (ISP).

Section 2: Droits et obligations

Secret de fonction

Art. 76 ¹Les membres de la police sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les faits qui sont parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

²Les auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi que les agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, sont toutefois autorisés à témoigner devant les juridictions pénales du canton.

³Les membres de la police neuchâteloise ne peuvent invoquer le secret de fonction à l'encontre d'autorités l'ayant requise au sens de l'article 8 de la présente loi.

⁴Le secret de fonction des membres de la police neuchâteloise ne peut être invoqué à l'égard du chef du département en charge de la sécurité, subsidiairement du Conseil d'Etat, pour les éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Assermentation

Art. 77 ¹Les membres de la police neuchâteloise prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Le chef du département procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.

Port de l'uniforme

Art. 78 ¹Les gendarmes portent l'uniforme. Le commandant règle les exceptions.

²Les assistants de sécurité publique et les opérateurs de la centrale d'engagement portent également un uniforme, distinct de celui des gendarmes.

Port et usage de
l'arme

Art. 79 ¹Les agents de la police neuchâteloise sont armés pour accomplir leur service. Le commandant de la police neuchâteloise peut prévoir des exceptions pour certaines fonctions.

²Les assistants de sécurité publique ne portent en principe pas d'armes à feu. Ils peuvent en revanche porter une matraque et un spray de défense, s'ils suivent la formation adéquate.

³Le commandant de la police neuchâteloise fixe les modalités de l'usage des armes à feu dans un règlement sanctionné par le Conseil d'Etat publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Domicile	Art. 80 A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les membres de la police neuchâteloise peuvent choisir librement leur domicile en Suisse.
Disponibilité hors service	Art. 81 ¹Les collaborateurs de la police neuchâteloise doivent pouvoir être rappelés en dehors de leur période de service. Le cas échéant, ils réintègrent le service dans les meilleurs délais. ²Sous réserve de graves troubles ou dangers pour la sécurité publique, seuls les collaborateurs en congé peuvent être rappelés. ³Le commandant de la police neuchâteloise édicte les modalités de disponibilité.
Devoir du policier	Art. 82 En cas de situation grave ou de nécessité, les agents et officiers de police judiciaire hors service, sont tenus de prendre les mesures commandées par les circonstances.
Limitation du droit de grève	Art. 83 ¹En cas de grève, les missions du socle sécuritaire de base doivent toujours être assurées. ²Le port de l'armement, ainsi que l'utilisation des véhicules de service, sont interdits dans le cadre de l'exercice des droits de grève et de manifestation.
Visite médicale	Art. 84 ¹En cas de doute sur l'état de santé des officiers de police judiciaire, des agents de police, des opérateurs et des assistants de sécurité publique qui pourrait mettre en péril la marche du service, le commandant de la police neuchâteloise peut les astreindre à un examen médical auprès d'un médecin conseil désigné par ses soins. ²Ce dernier établit un bilan de santé à l'intention du médecin cantonal qui évalue leur aptitude à servir au sein du corps et en informe le commandant.
Formation continue	Art. 85 ¹Le département veille à ce que les officiers, les agents de police, ainsi que les opérateurs et assistants de sécurité publique disposent d'une formation adéquate et d'une instruction régulière. ²Ils suivent des cours de formation continue notamment en matière d'utilisation de moyens de contrainte et dans tout autre domaine de compétences propres à l'accomplissement de leurs missions.
Promotion et avancement	Art. 86 Lors de la promotion d'un membre de la police neuchâteloise à une fonction ou à un grade supérieur, ainsi que lors du passage dans la ou les classes supérieures prévues pour sa fonction, l'autorité de nomination tient compte dans sa décision de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, de la qualité et de l'efficacité du travail, des compétences d'encadrement, de la conduite, des années de service et de l'âge de l'intéressé.
Mobilité interne	Art. 87 ¹ En cas d'inaptitude physique ou psychique attestée médicalement d'un officier, d'un agent de police, d'un assistant de sécurité publique ou d'un opérateur, et dans la mesure du possible et après une appréciation de ses compétences, le commandant propose le transfert provisoire du collaborateur à une autre fonction au sein de la police neuchâteloise.

²Suite au transfert provisoire, un plan de réorientation professionnelle est mis en place avec les partenaires sociaux de la police neuchâteloise.

³Si un poste correspondant à ses aptitudes vient à être vacant au sein de la police neuchâteloise, le commandant favorise sa candidature.

⁴A défaut, l'Etat favorise sa candidature à une autre fonction vacante correspondant à ses aptitudes au sein de l'administration cantonale, conformément à la loi sur le statut de la fonction publique.

Compétences du
Conseil d'Etat

Art. 88 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution du présent chapitre.

CHAPITRE 9

Traitement des données

Section 1: Généralités

Droit applicable

Art. 89 ¹Le traitement des données de police est régi par les dispositions du présent chapitre.

²Les règles cantonales sur la protection des données s'appliquent pour le surplus.

Définition des
données de police

Art. 90 ¹On entend par données de police toutes les informations:

- a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
- b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.

²Le Conseil d'Etat édicte un catalogue des données pouvant constituer des données de police.

Principe et finalité

Art. 91 ¹La police neuchâteloise est habilitée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

²Les données concernant les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou relatives à la santé ne peuvent être enregistrées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.

Systèmes
d'information

Art. 92 ¹La police neuchâteloise exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment:

1. Celles relevant de ses tâches de sécurité publique:

- a) la résolution des problèmes de sécurité locaux (police de proximité au sens strict);
- b) la gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes;
- c) la protection de l'Etat;
- d) la protection des personnes et des biens;
- e) la prévention et la répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics;

f) la surveillance, la régulation et la signalisation de la circulation routière,

2. Celles relevant de ses tâches de police judiciaire:

g) la prévention des infractions;

h) la recherche et la répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;

i) la gestion des traces et des preuves;

j) la gestion des données signalétiques des personnes;

3. Celles relevant de ses tâches de police administrative:

k) la gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs;

l) la gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée;

m) le contrôle et la surveillance des établissements publics;

n) le contrôle et la surveillance des commerces;

o) la gestion des permis de pêches;

p) la notification des actes judiciaires, commandements de payer;

q) le retrait des plaques minéralogiques.

²La police neuchâteloise exploite des systèmes d'information, sans lien avec ses missions mais à des fins de gestion administrative.

³Le commandant de la police neuchâteloise fixe par voie de directive l'étendue de l'accès des membres de la police aux différents systèmes d'information.

⁴Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire peuvent, pour des raisons impérieuses liées à la protection des investigations de police, se voir attribuer un caractère confidentiel.

⁵Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles les fichiers de police peuvent être considérés comme confidentiels.

Section 2: Communication des données

Communication
des données

Art. 93 ¹La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données de police à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.

²Elle ne peut communiquer des informations à un autre département de l'administration cantonale ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, avec l'autorisation du commandant de la police neuchâteloise, que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.

Accès Infopol

Art. 94 ¹Le Conseil d'Etat peut autoriser d'autres entités à accéder à tout ou partie d'Infopol pour l'accomplissement de leurs tâches légales, sous le contrôle du commandant de la police neuchâteloise.

²Les bénéficiaires de ces accès s'engagent par écrit, à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à

ne pas divulguer les données auxquelles elles ont accès et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

Limites à la communication des données

Art. 95 ¹La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée, conformément aux règles cantonales sur la protection des données, lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignements est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

²Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, l'intéressé peut s'adresser à l'autorité de surveillance selon la procédure prévue par les règles cantonales sur la protection des données.

Échange de données à des fins de prévention et de détection des infractions

Art. 96 ¹La police neuchâteloise peut échanger avec des autorités ou des tiers privés justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

²Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage, par écrit, auprès de la police à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

³Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparus.

Droit d'accès aux données de police

Art. 97 Les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles cantonales sur la protection des données, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Limitation du droit d'accès

Art. 98 ¹Outre les motifs prévus par les règles cantonales sur la protection des données, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour:

- a) préserver le déroulement d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours,
- b) sauvegarder la prévention, la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions ou pour exécuter des sanctions pénales,
- c) assurer la protection de la sécurité publique,
- d) assurer la sûreté de l'Etat,
- e) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

²Aucun droit d'accès n'est accordé aux fichiers auxquels il est attribué un caractère confidentiel au sens de l'article 92, alinéa 4 de la présente loi.

³En cas de refus fondé sur l'alinéa 2 du présent article, le requérant peut s'adresser au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, afin que celui-ci vérifie la légalité du fichier dont l'accès a été refusé.

Diffusion d'avis de recherches

Art. 99 ¹L'officier de police judiciaire peut publier par voie de presse ou sur supports informatiques publics, la photographie et la description de personne recherchée hors procédure pénale, notamment en cas de disparition inquiétante.

²L'accord de la famille est en principe requis.

Section 3: Enregistrements et vidéosurveillance

Enregistrement
des appels

Art. 100 ¹La police neuchâteloise peut enregistrer, à des fins probatoires, de compréhension, de formation, ou de contrôle qualité, les appels entrants et sortants gérés par la centrale d'engagement ainsi que les communications POLYCOM.

²Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruit à la fin de cette période.

Vidéosurveillance

Art. 101 ¹La police neuchâteloise peut, à des fins sécuritaire, équiper de systèmes de vidéosurveillance:

- a) l'intérieur et les abords de ses bâtiments;
- b) les infrastructures routières du canton;
- c) les agents ou les véhicules.

²La police neuchâteloise peut également recourir à l'utilisation de moyens aériens de vidéosurveillance à des fins de recherche ou d'analyse situationnelle sur différents lieux.

³Les données recueillies par ces différents types de vidéosurveillance peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

⁴Le Conseil d'Etat définit les modalités d'utilisation et d'enregistrement des systèmes de vidéosurveillance.

Consultation

Art. 102 ¹La police neuchâteloise est l'entité responsable du traitement des données.

²Le commandant de la police neuchâteloise fixe par voie de directive le cercle des personnes autorisées à consulter les données.

³Il veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴Il prend position sur les demandes de consultation qui sont de la compétence du maître de fichier selon la législation en matière de protection des données et de transparence.

Prises d'images

Art. 103 ¹En cas de risques de troubles à l'ordre public, la police neuchâteloise peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

²Les enregistrements d'images peuvent être conservés pour une durée maximale de 96 heures avant d'être effacés.

³Ils ne peuvent être conservés au-delà de ce délai que dans l'intérêt d'une enquête policière en cours ou d'une procédure pénale ouverte.

Section 4: Conservation – Effacement – Destruction

Conservation des données de police	Art. 104 ¹La police neuchâteloise peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police. ²La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans. ³Le Conseil d'Etat définit la durée de conservation des différentes données de police en tenant compte de la nature des données et du but de la conservation.
Effacement des données de police	Art. 105 ¹Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police neuchâteloise sont effacées. ²La police neuchâteloise règle par le biais d'une directive interne les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ces données. ³Conformément aux règles cantonales sur la protection des données, toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police neuchâteloise la destruction des pièces du dossier, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli. ⁴Le commandant de la police, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement. ⁵Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse l'effacement.
Destruction des données de police	Art. 106 ¹À l'échéance du délai de conservation, les données de police sont: a) versées aux Archives de l'Etat selon les prescriptions de la loi sur les archives de l'Etat ou, b) détruites. ²Le commandant de la police neuchâteloise peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. Celle-ci ne saurait toutefois dépasser le délai maximal prévu par la loi. La prolongation n'est pas renouvelable. ³La prolongation est admise notamment: a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves, b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers notamment d'ordre scientifiques, didactiques ou statistiques. ⁴Le commandant de la police neuchâteloise informe le Conseil d'Etat des décisions de prolongation.

CHAPITRE 10

Autres dispositions

Responsabilité	Art. 107 L'Etat répond du dommage causé par les organes de la police neuchâteloise dans l'exercice de leurs fonctions, selon les dispositions de la loi
----------------	---

sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989⁸⁾.

Assistance de tiers	Art. 108 Les tiers ayant prêté assistance à la police neuchâteloise dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation des dommages qu'ils ont subis de ce fait.
Récompense	Art. 109 Le Conseil d'Etat peut allouer une récompense au tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une grave infraction ou à en découvrir l'auteur.
Remboursement des frais	Art. 110 ¹ Les organisateurs de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection peuvent être tenus de verser un émolument dont le montant correspond à tout ou partie des frais engagés. ² Les manifestations politiques autorisées sont exemptes d'émoluments. ³ Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution, sur préavis du Conseil de pilotage de sécurité publique.
Frais d'intervention	Art. 111 ¹ Lorsqu'un administré, par son comportement contraire au droit, a justifié l'intervention de la police, celle-ci lui en facture les frais. ² Lorsque l'intervention résulte de circonstances qui la rendent nécessaire, ou d'une demande particulière, la police peut en facturer les frais au bénéficiaire de l'intervention. ³ Les frais d'intervention de la police sont fixés par l'arrêté fixant les émoluments de la police neuchâteloise du 18 décembre 2013.
Prestations de formation	Art. 112 ¹ La police neuchâteloise offre des prestations de formation dans le domaine de la sécurité aux services de l'Etat, aux communes et aux institutions privées ou publiques. ² La formation peut être dispensée en commun avec la police neuchâteloise. ³ Elle peut être soumise à des frais sur la base de l'arrêté fixant les tarifs des émoluments de la police neuchâteloise du 18 décembre 2013, notamment lorsqu'elle est faite en dehors de la formation de la police neuchâteloise.
Dispositifs d'alarme	Art. 113 Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables à l'installation et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes et les biens.

CHAPITRE 11

Procédure et voies de recours

Procédure et voies de recours	Art. 114 ¹ Les décisions prises par la police neuchâteloise en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département. ² Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.
-------------------------------	---

⁸ RSN 150.10

³Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

CHAPITRE 12

Disposition pénale

Port interdit de
l'uniforme

Art. 115 Le fait, pour un tiers, de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme remis aux agents de police et aux assistants de sécurité publique neuchâtelois est passible d'une amende.

CHAPITRE 13

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
a. Contrats de
prestations

Art. 116 L'Etat dénonce les contrats de prestations conclus avec les communes pour le 31 décembre 2014.

b. Rachat des
radars

Art. 117 Les installations de contrôle de vitesse fixes et mobiles (mâts et caméras) des communes sont rachetées par l'Etat à une valeur ne devant en principe pas excéder leur valeur comptable.

c. Forfait par
habitant

Art. 118 La part communale du financement de la sécurité publique à raison de 7,78 million est prise en charge par une contribution par habitant, dès le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016, selon les règles suivantes:

- a) pour les communes de moins de 3'000 habitants: soit Fr. 17.- par habitant;
- b) pour les communes de 3'000 à 8'000 habitants: soit Fr. 25.- par habitant;
- c) pour les communes de 8'000 à 30'000 habitants: soit Fr. 34.- par habitant;
- d) pour les communes de plus de 30'000 habitants: soit Fr. 68.- par habitant.

Abrogation et
modification du
droit en vigueur

Art. 119 La loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007 est abrogée.

²La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Référendum

Art. 120 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 121 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogés:

1. La loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007.
2. Le décret instituant des pensions en faveur des agents de la police cantonale et du service des ponts et chaussées nommés avant le 1er janvier 1926.

II

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi sur les sépultures (inhumations gratuites), du 10 juillet 1894

Art. 10

Le service des inhumations rentre dans les attributions des assistants de sécurité publique communaux.

2. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013

Article premier, al. 2 et 3 (nouveau)

²Pour l'année 2016, le coefficient de l'impôt cantonal... *fin de phrase inchangée.*

³Dès l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 121% de l'impôt de base selon l'article 3 LCdir.

Art. 2, al. 2, 3 (nouveau), 4 et 5

²Début de phrase inchangé,... ces coefficients sont fixés en 2016 au niveau ..., *fin de phrase inchangée.*

.

³En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés dès 2017 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1% de l'impôt de base.

⁴Alinéa 3 actuel.

⁵Alinéa 4 actuel.

3. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013

Article premier, al. 2 et 3 (nouveau)

²Pour l'année 2016, le coefficient de l'impôt cantonal... *fin de phrase inchangée.*

³Dès l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art 2, al. 2 et 3 (nouveau)

²Pour l'année 2016, le coefficient de l'impôt communal... *fin de phrase inchangée.*

³Dès l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 79% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

4. Loi d'introduction de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LI-SCPT), du 3 septembre 2008

Art. 2, note marginale, alinéa unique

Officiers de la police neuchâteloise

Les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour ordonner une surveillance en dehors d'une procédure pénale.

5. Loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995

Art. 58, let. d)

d) Les agents de la police neuchâteloise et les assistants de sécurité publique communaux.

6. Loi sur la faune aquatique (LFAq), du 26 août 1996

Art. 41, lettre c)

- c) Les agents de la police neuchâteloise et les assistants de sécurité publique communaux.

LOI SUR LA POLICE NEUCHATELOISE

TABLE DES MATIERES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE 1 Dispositions générales	
Mission générale	1
Surveillance	2
Conseil de pilotage de la sécurité publique	3
Conseils régionaux de sécurité publique	4
Missions de la police	5
Socle sécuritaire de base	6
Unité de la force publique	7
Réquisition	
1. Principe	8
2. Exécution	9
Activités de police	
1. Police de proximité	10
2. Police de circulation	11
3. Police-secours	12
4. Police judiciaire	13
Subsidiarité des compétences	14
Information	15
Radars	16
Entreprises de sécurité	17
CHAPITRE 2 Organisation de la police neuchâteloise	
Subordination	18
Organisation	19
Direction	20
Personnel	21
Gendarmerie	
1. Organisation	22
2. Missions et tâches	23
3. Assistants de sécurité publique	24
Police judiciaire	
1. Organisation	25
2. Missions et tâches	26
Compétences du Conseil d'Etat	27
CHAPITRE 3 Compétences et rôle des communes	
Compétences communales	28
Assistants de sécurité publique communaux	29
Compétences des assistants de sécurité publique communaux	30
Port de l'uniforme et légitimation	31
Port et usage de l'arme	32
Formation des assistants de sécurité publique	33
Contraventions	34
Manifestations extraordinaires.....	35
Compétences du Conseil d'Etat	36
CHAPITRE 4 Collaboration	
Principes	37
Conventions	38
Entraide.....	39
CHAPITRE 5 Principes régissant l'action de la police neuchâteloise	

	Principe de légalité	40
	Clause générale de police	41
	Principe de la proportionnalité	42
	Mode d'intervention	43
	Légitimation	44
	Usage de la force et des armes	45
	Code de déontologie	46
CHAPITRE 6	Mesures policières	
	Contrôle d'identité	47
	Mesures sur la personne	48
	Contrôles des véhicules et des contenants	49
	Fouille des personnes	50
	Menottage	51
	Prise de déclarations	52
	Saisie d'objets	
	1. Principe	53
	2. Sort de l'objet	54
	3. Frais	55
	Privation de liberté	56
	Expulsion et interdiction de périmètre en cas de violence	
	a) Généralités.....	57
	b) Modalités	58
	c) Contrôle	59
	d) Prolongation	60
	e) Procédure	61
	Éloignement temporaire	62
	Accès aux lieux privés	63
	Passage et stationnement	64
	Surveillance discrète ou contrôle ciblé	65
	Mesures de protection en dehors de la procédure pénale	66
	Directives internes	67
CHAPITRE 7	Mesures d'investigation préliminaires	
	Observation préventive	68
	Utilisation des mesures techniques de surveillance ...	69
	Recherches préliminaires secrètes	70
	Investigations préliminaires secrètes	71
	Protection des agents infiltrés	72
CHAPITRE 8	Statut du personnel	
	<i>Section 1: Généralités</i>	
	Statut	73
	Qualités judiciaires	74
	Conditions d'admission et formation	75
	<i>Section 2: Droits et obligations</i>	
	Secret de fonction	76
	Assermentation	77
	Port de l'uniforme	78
	Port et usage de l'arme	79
	Domicile	80
	Disponibilité hors service	81
	Devoir du policier	82
	Limitation du droit de grève	83
	Visite médicale	84

	Formation continue	85
	Promotion et avancement	86
	Mobilité interne	87
	Compétences du Conseil d'Etat	88
CHAPITRE 9	Traitement des données	
	<i>Section 1: Généralités</i>	
	Droit applicable	89
	Définition des données de police	90
	Principe et finalité	91
	Systèmes d'information	92
	<i>Section 2: Communication des données</i>	
	Communication des données	93
	Accès Infopol	94
	Limites à la communication des données	95
	Échange de données à des fins de prévention et de détection des infractions	96
	Droit d'accès aux données police	97
	Limitation du droit d'accès	98
	Diffusion d'avis de recherches	99
	<i>Section 3: Enregistrement et vidéosurveillance</i>	
	Enregistrement des appels	100
	Vidéosurveillance	101
	Consultation	102
	Prises d'images	103
	<i>Section 4: Conservation – effacement - destruction</i>	
	Conservation des données de police	104
	Effacement des données de police	105
	Destruction des données de police	106
CHAPITRE 10	Autres dispositions	
	Responsabilité	107
	Assistance de tiers	108
	Récompense	109
	Remboursement des frais	110
	Frais d'intervention	111
	Prestations de formation	112
	Dispositifs d'alarme	113
CHAPITRE 11	Procédure et voies de recours	
	Procédure et voies de recours	114
CHAPITRE 12	Disposition pénale	
	Port interdit de l'uniforme	115
CHAPITRE 13	Dispositions transitoires et finales	
	Dispositions transitoires	
	a) Contrats de prestations	116
	b) Rachat des radars	117
	c) Forfait par habitant	118
	Abrogation et modification du droit en vigueur	119
	Référendum	120
	Promulgation et entrée en vigueur	121
	Annexe	

Compétences communales en lien avec la sécurité publique

Tâches	devant être exécutées par un Assp
✓ Contrôle des véhicules en stationnement	X
✓ Exploitation des places de stationnement (entretien / relevé des horodateurs et automates, octroi et administration des cartes de stationnement);	
✓ Dénonciation d'infractions LCR commises par un conducteur d'un véhicule en mouvement;	X
✓ Délivrance d'autorisations exceptionnelles (de circulation) sur le territoire communal (notamment accès zone piétonne, stationnement zone bleue, P+R);	
✓ Gestion de la signalisation lumineuse;	
✓ Gestion manuelle du trafic;	
✓ Service de circulation lors de manifestations;	
✓ Service de circulation lors d'enterrements;	
✓ Contrôle et pose de la signalisation;	
✓ Mise à disposition de matériel de signalisation pour le public;	
✓ Déviation sur des routes communales et cantonales (signalisation) à l'intérieur des localités;	
✓ Coopération à la planification et à la déviation du trafic;	
✓ Ordonnance ou décision de mesures temporaires ou durables en matière de circulation y compris la publication et la procédure de recours (quartiers à 30 km/h, zones de rencontre, interdiction de circuler, etc.);	
✓ Signalisation et marquage durables sur routes communales (installer, vérifier et changer);	
✓ Contrôle des chantiers urbains (signalisation);	
✓ Formation et contrôle des patrouilleurs scolaires;	
✓ Surveillance aux abords des écoles;	
✓ Sécurisation des chemins menant aux écoles;	

Tâches	devant être exécutées par un Assp
✓ Poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale;	X
✓ Poursuite des infractions au règlement de police et autres règlements communaux;	X
✓ Véhicule abandonné sur le domaine public;	
✓ Appui social et sanitaire à la population - médiation;	
✓ Mesure de bruit;	
✓ Protection des biens publics;	
✓ Protection des bâtiments et des biens privés (par exemple suite à un sinistre);	
✓ Patrouilles - en voiture, à vélo, à pied ou autre (présence, prévention, sans mesures de contrainte au sens des articles 196 à 198 CPP);	
✓ Différends entre citoyens - conciliation, médiation, résolution de problème sans aspect pénal connexe;	
✓ Autorisation pour l'utilisation accrue du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives, collections, ventes, etc.);	
✓ Contrôle d'exploitation des établissements publics (hygiène);	
✓ Autorisation pour l'ouverture tardives établissements publics;	
✓ Encaissement de patentes diverses;	
✓ Notification des actes de l'office des poursuites;	
✓ Notification d'actes judiciaires;	
✓ Retrait de plaques pour le SCAN et de permis de circulation de bateaux;	
✓ Contrôle des habitants et des étrangers;	
✓ Enquête, rédaction de rapports lors de naturalisations (au niveau communal)	
✓ Gens du voyage (octroi d'autorisations par la commune – gestion sécuritaire par la PONE);	

Tâches	devant être exécutées par un Assp
✓ Votations/élections (coopération, surveillance, contrôle d'accès);	
✓ Exécution du règlement relatif aux taxis;	Dénonciation AT
✓ Horaire d'ouverture des commerces;	Dénonciation AT
✓ Feux d'artifice (autorisation);	
✓ Enlèvement de cadavres d'animaux en localité;	
✓ Octroi et contrôle administratifs des autorisations pour chiens;	
✓ Réception d'objets trouvés – gestion;	
✓ Remise, stockage, destruction de vélos et cyclomoteurs (volés, trouvés, collectés, abandonnés);	
✓ Affichage officiel;	
✓ Pavoisement des édifices publics.	
✓ Dénonciations relatives à la loi sur le traitement des déchets (LTD)	

Charges sécuritaires totales 2012

Communes	Population au 31.12.2012	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Charges sécuritaires totales	Dont: mandats de prestation PONE	Revenus totaux / Police	Dont: part des communes aux amendes
01 Neuchâtel	33'390	9'743'565	772'500.00	6'434'837	1'999'635.97
02 Hauterive	2'602	157'552	2'163.00	100'893	24'270.00
03 Saint-Blaise	3'256	142'403	34'299.00	67'552	32'607.39
71 La Tène	4'843	120'934	100'840.40	92'415	91'505.00
06 Cornaux	1'570	51'469	24'808.40	24'603	11'155.00
07 Cressier	1'918	55'840	24'808.40	11'925	11'685.00
08 Enges	257	927	927.00	3'930	3'930.00
09 Le Landeron	4'437	75'128	73'073.35	59'141	57'916.40
10 Lignièrès	961	2'936	2'935.50	4'185	3'905.00
11 Boudry	5'050	142'862	141'522.00	50'557	49'717.23
12 Cortaillod	4'609	122'286	103'721.00	63'955	63'089.96
73 Milvignes	8'915	242'858	139'364.90	201'475	159'396.98
5 Peseux	5'749	435'420	-	119'412	59'368.24
16 Corcelles / Cormondrèche	4'653	199'726	57'400.15	66'843	59'690.82
18 Rochefort	1'080	3'898	3'553.50	34'150	33'970.43
19 Brot-Dessous	105	1'545	1'545.00	16'532	16'494.53
20 Bevaix	3'809	117'592		20'251	8'507.50
21 Gorgier	1'962	50'562	21'630.00	32'971	32'879.19
22 Saint-Aubin-Sauges	2'440	194'469	-	77'185	8'555.00
23 Fresens	223	-	-	-	-
24 Montalchez	255	464	463.50	365	365.00
Vaumarcus	270	2'500	-	1'430	1'230.00
72 Val-de-Travers	10'870	319'007	133'142.10	148'318	139'611.15
33 La Côte-aux-Fées	447	1'665	1'545.00	1'824	1'824.17
35 Les Verrières	697	7'549	4'901.10	8'566	8'565.92
74 Val-de-Ruz	15'967	222'662	110'427.15	389'907	374'061.00
49 Valangin	445	84'403	28'686.45	350'601	344'203.45
53 Le Locle	10'206	1'106'863	860'643.00	296'141	215'729.17
54 Les Brenets	1'100	48'085	37'080.00	10'183	9'903.31
55 Le Cerneux-Péquignot	322	120	-	10	-
56 La Brévine	635	840	-	840	-
57 La Chaux-du-Milieu	464	120	-	-	-
58 Les Ponts-de-Martel	1'279	6'003	-	1'071	1'040.00
59 Brot-Plamboz	240	2'627	2'626.50	22'724	22'664.45
60 La Chaux-de-Fonds	38'241	8'954'633	4'944'000.00	3'020'988	1'737'744.97
61 La Sagne	228	4'036	2'935.50	14'190	13'890.00
62 Les Planchettes	952	15	-	15	-
TOTAUX	174'447	22'623'564	7'631'541.90	11'749'985	5'599'112.23

Valeur du point d'impôt 2012 et contribution par habitant

Communes	Population au 31.12.2012 (a)	Contribution par habitant (b)	Contribution Total (c) = (a) x (b)	Valeur 1 point d'impôts (IPP/ IPM / ISIS) (d)	Différences (e) = (c) - (d)
Neuchâtel	33'390	68.00	2'270'520.00	2'405'714	135'194
Hauterive	2'602	17.00	44'234.00	108'254.51	64'021
Saint-Blaise	3'256	26.00	84'656.00	152'628	67'972
La Tène	4'843	26.00	125'918.00	201'476.59	75'559
Cornaux	1'570	17.00	26'690.00	57'091	30'401
Cressier	1'918	17.00	32'606.00	61'486.39	28'880
Enges	257	17.00	4'369.00	10'188	5'819
Le Landeron	4'437	26.00	115'362.00	173'007.02	57'645
Lignières	961	17.00	16'337.00	28'305	11'968
Boudry	5'050	26.00	131'300.00	165'885.92	34'586
Cortailod	4'609	26.00	119'834.00	169'850	50'016
Milvignes	8'915	35.00	312'025.00	376'925.51	64'901
Peseux	5'749	26.00	149'474.00	189'175	39'701
Corcelles / Cormondrèche	4'653	26.00	120'978.00	198'156.86	77'179
Rochefort	1'080	17.00	18'360.00	40'815	22'455
Brot-Dessous	105	17.00	1'785.00	2'949.73	1'165
Bevaix	3'809	26.00	99'034.00	152'643	53'609
Gorgier	1'962	17.00	33'354.00	89'775.33	56'421
Saint-Aubin-Sauges	2'440	17.00	41'480.00	82'337	40'857
Fresens	223	17.00	3'791.00	7'155.13	3'364
Montalchez	255	17.00	4'335.00	4'982	647
Vaumarcus	270	17.00	4'590.00	14'369.15	9'779
Val-de-Travers	10'870	35.00	380'450.00	324'872	-55'578
La Côte-aux-Fées	447	17.00	7'599.00	18'082.60	10'484
Les Verrières	697	17.00	11'849.00	17'157	5'308
Val-de-Ruz	15'967	35.00	558'845.00	562'702.64	3'858
Valangin	445	17.00	7'565.00	11'144	3'579
Le Locle	10'206	35.00	357'210.00	573'793.11	216'583
Les Brenets	1'100	17.00	18'700.00	54'130	35'430
Le Cerneux-Péquignot	322	17.00	5'474.00	8'782.82	3'309
La Brévine	635	17.00	10'795.00	16'820	6'025
La Chaux-du-Milieu	464	17.00	7'888.00	12'009.33	4'121
Les Ponts-de-Martel	1'279	17.00	21'743.00	33'616	11'873
Brot-Plamboz	240	17.00	4'080.00	6'291.23	2'211
La Chaux-de-Fonds	38'241	68.00	2'600'388.00	1'420'711	-1'179'677
La Sagne	228	17.00	3'876.00	27'671	23'795
Les Planchettes	952	17.00	16'184.00	5'339.17	-10'845
TOTAUX	174'447		7'773'678.00	7'786'291.13	12'613

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
RESUME	1
1. CONTEXTE ACTUEL	2
1.1. La sécurité publique dans le canton	2
1.2. Rôle des communes dans la sécurité publique.....	2
1.3. Problématiques rencontrées.....	3
1.4. Travaux préparatoires	5
2. COMMENTAIRES DES ARTICLES.....	7
3. INCIDENCES SUR LES COMMUNES.....	26
3.1. Une liberté de manœuvre accrue	26
3.2. Valorisation de la fonction d'assistant de sécurité publique (assp)	27
3.3. Les relations avec la police neuchâteloise.....	27
3.4. Incidences financières sur les communes	29
4. INCIDENCES FINANCIÈRES	33
5. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL	34
6. REDRESSEMENT DES FINANCES	34
7. PROCÉDURE DE CONSULTATION	35
7.1. Bascule d'impôts	35
7.2. Radars	36
7.3. Compétences communales.....	37
8. MODIFICATION DU DROIT ACTUEL	37
8.1. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques	37
8.2. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales	38
9. REFORME DE L'ETAT	38
10. VOTE DU GRAND CONSEIL	38
11. REPONSES AUX POSTULATS 07.120 et 07.121.....	38
12. CONCLUSION.....	40
Projet de loi.....	41
Annexe 1	69
Annexe 2	72
Annexe 3	73